

OFFRE PUBLIQUE MIXTE

visant les actions de la société



initiée par



présentée par



Banque présentatrice et garante

NOTE D'INFORMATION PRÉPARÉE PAR ABEO

TERMES DE L'OFFRE :

16,40 euros et 3 actions ordinaires nouvelles ABEO contre 16 actions VOGO apportées
(la « **Parité** »)

DURÉE DE L'OFFRE :

25 jours de négociation

Le calendrier de l'offre publique mixte visée aux présentes (l'« **Offre** ») sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément aux dispositions de son règlement général (le « **Règlement général de l'AMF** »).



En application de l'article L. 621-8, III du Code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») a, en application de la décision de conformité de l'offre publique mixte en date du 23 octobre 2025, apposé le visa n° 25-405 sur la présente note d'information (la « **Note d'Information** »). Cette Note d'Information a été établie par ABEO et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1, I du Code monétaire et financier, a été attribué

après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

La Note d'Information est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de ABEO (<https://www.abeo-bourse.com/>) et peut être obtenue sans frais auprès de :

ABEO
6, rue Benjamin Franklin
BP 10 – 70190 Rioz, France

Crédit Industriel et Commercial
6, avenue de Provence
75009 Paris, France

La Note d'Information doit être lue conjointement avec tous les autres documents publiés en relation avec l'Offre. Conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, une description des caractéristiques juridiques, financières et comptables de ABEO sera mise à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ce document.

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE	5
1.1. Contexte de l'Offre	6
1.1.1. Contexte.....	6
1.1.2. Motifs de l'Offre.....	9
1.1.3. Répartition du capital et des droits de vote de la Société à la date de la Note d'Information	10
1.1.3. Acquisition d'Actions par l'Initiateur au cours des 12 derniers mois.....	11
1.1.4. Intérêt de l'Offre pour l'Initiateur, la Société et ses actionnaires.....	11
1.2. Intentions de l'Initiateur pour les 12 mois à venir	11
1.2.1. Stratégie industrielle, commerciale et financière.....	11
1.2.2. Orientations en matière d'emploi	11
1.2.3. Intentions concernant une éventuelle fusion ou réorganisation.....	11
1.2.4. Composition des organes sociaux.....	12
1.2.5. Synergies – Gains économiques.....	12
1.2.6. Intentions en matière de retrait obligatoire	12
1.2.7. Politique de distribution des dividendes de la Société.....	12
1.3. Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue	12
2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE	12
2.1. Termes de l'Offre	12
2.2. Traitement des rompus	13
2.3. Ajustement des termes de l'Offre	13
2.4. Nombre et nature des actions visés par l'Offre	13
2.4.1. Situation des bénéficiaires d'Actions Gratuites	14
2.4.2. Situation des bénéficiaires de BSPCE.....	15
2.5. Nombre, provenance et caractéristiques des actions ABEO à remettre dans le cadre de l'Offre ..	15
2.5.1. Nombre maximum d'actions ABEO remises dans le cadre de l'Offre	15
2.5.2. Provenance des actions ABEO remises dans le cadre de l'Offre.....	15
2.5.3. Nature, catégorie, date de jouissance, forme, négociabilité et droits attachés aux actions ABEO	16
2.5.3.1. Nature, catégorie et date de jouissance des actions nouvelles ABEO émises dans le cadre de l'Offre	16
2.5.3.2. Forme des actions nouvelles ABEO émises dans le cadre de l'Offre.....	16
2.5.3.3. Négociabilité des actions nouvelles ABEO émises dans le cadre de l'Offre	16
2.5.3.4. Droits attachés aux actions nouvelles ABEO émises dans le cadre de l'Offre	16
2.6. Conséquences de l'Offre sur la répartition du capital et des droits de vote de ABEO	17
2.6.1. Répartition du capital et des droits de vote avant l'Offre	17
2.6.2. Répartition du capital et des droits de vote après l'Offre	18
2.6.3. Droit de vote double.....	19
2.7. Modalités de l'Offre	19
2.8. Conditions de l'Offre	19
2.8.1. Seuil de caducité.....	19
2.8.2. Autorisations réglementaires et en matière de contrôle des concentrations.....	20

2.9.	Procédure d'apport à l'Offre	20
2.10.	Centralisation des ordres	21
2.11.	Publication des résultats et règlement-livraison de l'Offre	21
2.12.	Calendrier prévisionnel de l'Offre.....	21
2.13.	Possibilité de renonciation à l'Offre	23
2.14.	Réouverture de l'Offre	23
2.15.	Coûts de l'Offre.....	23
2.16.	Financement de l'Offre.....	23
2.17.	Frais de courtage et rémunération des intermédiaires.....	23
2.18.	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger.....	24
2.19.	Régime fiscal de l'Offre	25
3.	ELEMENTS D'APPRECIATION DES TERMES DE L'OFFRE	33
3.1.	Description des sociétés ABEO et VOGO	34
3.1.1.	ABEO	34
3.1.2.	VOGO	35
3.2.	Eléments d'appréciation de l'Offre	36
3.2.1.	Références et méthodes d'évaluations retenues.....	36
3.2.2.	Référence étudiée mais non retenue.....	37
3.2.3.	Références et méthodes d'évaluations écartées	37
3.3.	Eléments de valorisation d'ABEO.....	38
3.3.1.	Données financières utilisées pour l'évaluation d'ABEO	38
3.3.2.	Application des références d'évaluation	39
3.4.	Eléments de valorisation de VOGO	44
3.4.1.	Données financières utilisées pour l'évaluation de VOGO	44
3.4.2.	Application des références d'évaluation	45
3.5.	Synthèse des éléments d'appréciation des termes de l'offre par action	50
4.	MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES À L'INITIATEUR.....	51
5.	PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION ...	51
5.1.	Pour l'Initiateur	51
5.2.	Pour la Banque Présentatrice	51

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 231-13 et 232-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, ABEO, une société anonyme dont le siège social est situé 6, rue Benjamin Franklin – BP 10, 70190 Rioz, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vesoul sous le numéro 379 137 524, et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé Euronext Paris sous le code ISIN FR0013185857 (mnémonique « ABEO ») (ci-après, « **ABEO** » ou l'« **Initiateur** »), offre de manière irrévocable aux actionnaires de VOGO, une société anonyme dont le siège social est situé 895, rue de la Vieille Poste, Parc Majoria-Pompignane, Immeuble La Lóna, 34000 Montpellier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 793 342 866, et dont les actions sont admises aux négociations sur le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth Paris sous le code ISIN FR0011532225 (mnémonique « ALVGO ») (les « **Actions** ») (la « **Société** » ou « **VOGO** » et avec ses filiales directes ou indirectes, le « **Groupe** »), d'acquérir la totalité de leurs Actions (sous réserve des exceptions décrites ci-après) aux termes et conditions stipulés ci-après.

Au titre de l'Offre, l'Initiateur offre aux actionnaires de la Société d'acquérir les Actions qu'ils détiennent en contrepartie, pour 16 Actions apportées à l'Offre :

- d'une somme en numéraire de 16,40 euros ; et
- de 3 actions ordinaires nouvelles ABEO.

À la date de la Note d'Information (23 octobre 2025), l'Initiateur détient directement 1.370.198 Actions et 2.239.764 droits de vote et, en incluant par voie d'assimilation les 3.500 Actions et 6.300 droits de vote détenus par la société Jalénia¹ contrôlée par M. Olivier ESTEVES et agissant de concert avec l'Initiateur, 1.373.698 Actions et 2.246.064 droits de vote, représentant 22,41% du capital et 24,41% des droits de vote théoriques de la Société².

L'Offre porte sur la totalité des Actions en circulation ou à émettre non détenues par l'Initiateur, à l'exception des Actions suivantes à la date de la Note d'Information :

- les Actions auto-détenues par la Société, soit, à la connaissance de l'Initiateur et à la date de la Note d'Information, 34.000 Actions, que le Conseil d'administration de la Société a décidé de ne pas apporter à l'Offre ; et
- les Actions Gratuites 2024-0 et les Actions Gratuites 2023-1 (telles que définies ci-dessous), soit, à la connaissance de l'Initiateur et à la date des présentes, 17.000 Actions qui sont déjà émises mais qui sont juridiquement indisponibles³,

(ensemble les « **Actions Exclues** »),

¹ Société civile immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vesoul sous le numéro 443 645 429.

² Sur la base d'un nombre d'actions VOGO égal à 6.131.066 et d'un nombre de droits de vote théoriques de VOGO égal à 9.202.948 à la date de la Note d'Information, ces chiffres incluant notamment les 4.055 Actions Gratuites 2024-0 émises le 24 septembre 2025 comme indiqué ci-après. Il est précisé que, depuis le 21 octobre 2025, 869.566 actions VOGO détenues par l'Initiateur bénéficient d'un droit de vote double, conformément à l'article 13.4 des statuts de la Société selon lequel un droit de vote double est conféré à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis 30 mois au nom du même actionnaire.

³ Sous réserve des cas de levée d'indisponibilité prévus par les dispositions législatives ou réglementaires applicables.

soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date de la Note d'Information, un nombre total maximum d'Actions visées par l'Offre égal à 4.706.368 Actions⁴.

Il est précisé que les Actions Gratuites 2023-1 deviendront juridiquement disponibles le 7 décembre 2025 et pourront donc être apportées à l'Offre Réouverte, le cas échéant (sur la base du calendrier indicatif pour l'Offre Réouverte indiqué à la section 2.12).

Il est précisé que ne sont pas visés par l'Offre :

- les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise attribués par la Société (les « **BSPCE** »), incessibles conformément aux dispositions de l'article 163 *bis* G du Code général des impôts étant précisé que VOGO a obtenu de la part de chacun des bénéficiaires de BSPCE la renonciation irrévocable à leur exercice ; et
- les Actions Gratuites 2024-1 (telles que définies ci-dessous), dans la mesure où leur période d'acquisition expirera après la date estimée de clôture de l'Offre initiale (étant précisé qu'à l'issue de leur période d'acquisition, à compter du 9 décembre 2025, elles resteront soumises à une obligation de conservation et seront donc considérées comme des Actions Exclues dans le cadre de l'Offre Réouverte (le cas échéant)).

A l'exception des BSPCE et des Actions Gratuites Indisponibles (telles que définies ci-dessous), il n'existe, à la date de la Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre titre de capital ni aucun autre instrument ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

L'Offre revêt un caractère volontaire et sera réalisée selon la procédure normale, conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du Règlement général de l'AMF. L'Offre sera ouverte pendant une période de vingt-cinq (25) jours de négociation.

L'Offre est soumise au seuil de caducité visé à l'article 231-9, I du Règlement général de l'AMF (tel que décrit à la Section 2.8.1 de la Note d'Information).

CIC, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre (la « **Banque Présentatrice** »), agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le projet d'Offre et le projet de note d'information relatif à l'Offre (le « **Projet de Note d'Information** ») auprès de l'AMF le 24 juillet 2025. Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la Banque Présentatrice garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront déposées auprès de l'AMF et mises à disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF.

1.1. Contexte de l'Offre

1.1.1. Contexte

Le 29 avril 2025, l'Initiateur a adressé au Conseil d'administration de la Société une lettre indicative non-engageante l'informant de son intérêt pour procéder à un rapprochement au moyen d'une offre publique volontaire sur les

⁴ Correspond au total de 6.131.066 Actions émises à la date de la Note d'Information, incluant les 4.055 Actions Gratuites 2024-0 émises le 24 septembre 2025, et déduction faite (i) des 1.373.698 Actions détenues par l'Initiateur (y compris par assimilation), (ii) des 34.000 Actions auto-détenues, et (iii) des 17.000 Actions Gratuites 2024-0 et Actions Gratuites 2023-1.

Actions (à l'exception des Actions Exclues), avec pour objectif d'amorcer une nouvelle étape du soutien de ABEO au développement de la stratégie de VOGO.

Dans le cadre des échanges qui se sont engagés entre l'Initiateur et la Société, le Conseil d'administration de VOGO :

- a constitué le 7 mai 2025 un comité *ad hoc* composé, conformément à l'article 261-1 du Règlement général de l'AMF, de deux administratrices indépendantes, Claudia ZIMMER et Stéphanie GOTTLIB-ZEH, ainsi que de Véronique PUYAU (le « **Comité ad hoc** ») ;
- a désigné le 19 mai 2025, sur recommandation du Comité *ad hoc*, le cabinet Sorgem Evaluation en qualité d'expert indépendant (l' « **Expert Indépendant** ») chargé d'apprécier les conditions financières de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 261-1, I. 2° et 4° du Règlement général de l'AMF ; et
- a accueilli favorablement à l'unanimité⁵, le 3 juin 2025, le principe de l'Offre, sans préjuger de l'avis motivé émis par le Conseil d'administration après réception de l'attestation d'équité de l'Expert Indépendant, et a approuvé la signature d'un accord de rapprochement, conclu le même jour, entre ABEO et VOGO (l' « **Accord de Rapprochement** ») dont les principales stipulations sont décrites ci-après.

Concomitamment à la conclusion de l'Accord de Rapprochement, le 3 juin 2025, les actionnaires fondateurs de la Société, M. Christophe CARNIEL⁶, M. Pierre KEIFLIN⁷, M. Daniel DEDISSE et Mme Véronique PUYAU (les « **Fondateurs** ») se sont chacun engagés auprès de l'Initiateur à apporter l'intégralité des Actions qu'ils détiennent à l'Offre (les « **Engagements d'Apport** »). Au total, ces Engagements d'Apport représentant 28,97% du capital de la Société⁸.

Le 3 juin 2025, la Société et l'Initiateur ont ainsi annoncé l'intention de l'Initiateur de déposer un projet d'offre publique volontaire sur les Actions qu'il ne détient pas déjà (à l'exception des Actions Exclues).

Comme indiqué dans le communiqué de presse d'annonce de l'opération en date du 3 juin 2025, conformément à l'Accord de Rapprochement, le dépôt auprès de l'AMF du projet d'Offre demeurait à cette date conditionné à (i) la remise par l'Expert Indépendant au Conseil d'administration de la Société d'un rapport concluant à l'équité des conditions financières de l'Offre (l' « **Attestation d'Équité** »), et (ii) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Initiateur d'une résolution (la « **Résolution OPE** ») permettant la réalisation d'une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires nouvelles ABEO, en vue de rémunérer les apports effectués à l'Offre (les « **Conditions Suspensives au Dépôt** »).

Les Conditions Suspensives au Dépôt ont été levées après (i) remise par l'Expert Indépendant de son Attestation d'Équité le 21 juillet 2025 et (ii) approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Initiateur, le 15 juillet 2025, de la Résolution OPE. Il est précisé que le rapport de l'Expert Indépendant, incluant l'Attestation d'Équité, figure dans le Projet de Note en Réponse (tel que défini ci-dessous) préparé par la Société en réponse au Projet de Note d'Information et qui a été déposé à l'AMF le 24 juillet 2025 conformément à la réglementation applicable.

⁵ Étant précisé que M. Olivier ESTEVES, représentant de la société ABEO, n'a participé ni aux débats ni au vote de cette délibération.

⁶ Au travers de la société Two C.

⁷ Au travers de la société ESPE.

⁸ Sur la base d'un nombre d'actions VOGO égal à 6.131.066 à la date de la Note d'Information, et incluant les 4.055 Actions Gratuites 2024-0 émises le 24 septembre 2025.

Les principaux termes de l'Accord de Rapprochement et des Engagements d'Apport sont décrits ci-après.

(a) Accord de Rapprochement

L'Accord de Rapprochement détaille les modalités du rapprochement entre ABEO et VOGO. Il contient notamment :

- (i) les principaux termes et conditions de l'Offre tels que décrits dans la Note d'Information ;
- (ii) la stipulation des Conditions Suspensives au Dépôt (telles que décrites ci-dessus, étant rappelé que lesdites conditions suspensives avaient été levées à la date du Projet de Note d'Information) ;
- (iii) des engagements, pris respectivement par l'Initiateur et par la Société, de gestion de leurs groupes respectifs dans le cours normal des affaires (dont certaines décisions spécifiques de la Société qui nécessiteront l'approbation préalable de l'Initiateur, par exemple la distribution de dividendes ou d'autres distributions, l'émission de nouveaux titres, etc.) ;
- (iv) des engagements de coopération dans le cadre de la conduite des travaux de l'Expert Indépendant, de la préparation de la documentation relative à l'Offre et de la réalisation de l'Offre ;
- (v) un engagement de non-sollicitation pris par la Société au titre duquel elle s'interdit de solliciter la formulation d'une offre concurrente (mais qui n'interdit pas au Conseil d'administration de la Société de mener des discussions, conformément à ses obligations fiduciaires, avec un tiers qui aurait soumis une telle offre concurrente) ;
- (vi) l'engagement de VOGO de convoquer une réunion du Conseil d'administration de la Société promptement après la date de réalisation de l'Offre, afin de procéder à une reconstitution du Conseil d'administration de la Société et qu'au résultat ce dernier soit composé d'une majorité de membres nommés sur proposition de l'Initiateur ; et
- (vii) des déclarations et garanties usuelles réciproques consenties par chacun d'ABEO et de VOGO à l'autre partie.

(b) Engagements d'Apport

Au titre des Engagements d'Apport, les Fondateurs ont conclu avec l'Initiateur des engagements d'apport à l'Offre portant sur l'intégralité des actions de la Société qu'ils détiennent. Ces engagements portent sur :

- 838.924 Actions pour la société Two C, contrôlée par M. Christophe CARNIEL ;
- 590.093 Actions pour la société ESPE, contrôlée par M. Pierre KEIFLIN ;
- 271.999 Actions pour M. Daniel DEDISSE ; et
- 75.100 Actions pour Mme. Véronique PUYAU,

soit au total 1.776.116 Actions représentant 28,97% du capital de la Société à la date de la Note d'Information⁹.

⁹ Sur la base d'un nombre d'actions VOGO égal à 6.131.066 à la date de la Note d'Information, incluant les 4.055 Actions Gratuites 2024-0 émises le 24 septembre 2025

Ces Engagements d'Apport prévoient notamment que les Fondateurs s'engagent :

- à apporter, au plus tard le cinquième jour de bourse suivant l'ouverture de l'Offre, l'intégralité des Actions détenues par le Fondateur concerné à la date de l'apport (les « **Actions Apportées** ») ;
- à ne pas aliéner ou transférer les Actions Apportées jusqu'à l'expiration de l'Engagement d'Apport, autrement que dans le cadre (i) de l'exécution de l'Engagement d'Apport ou (ii) d'une offre publique concurrente à l'Offre, déposée par un tiers et déclarée conforme par l'AMF (auquel cas une indemnité compensatrice serait due par le Fondateur concerné à l'Initiateur) ; et
- à ne pas prendre une quelconque mesure ou entreprendre une quelconque démarche de nature à entraver, empêcher ou retarder l'Offre.

Les Engagements d'Apport de chacun des Fondateurs stipulent qu'ils expireraient automatiquement à la date de survenance du premier des événements suivants : (i) la date à laquelle l'AMF déclarerait l'Offre non-conforme, ou (ii) la date de publication par l'AMF d'un avis indiquant que l'Offre a échoué et est caduque en application des dispositions de l'article 231-9 du Règlement général de l'AMF ou (iii) la date à laquelle une offre concurrente à l'Offre est déposée par un tiers et est déclarée conforme par l'AMF (étant précisé qu'en cas d'offre concurrente ou de surenchère déposée par l'Initiateur, l'engagement des Fondateurs serait à nouveau effectif *mutatis mutandis* jusqu'au jour suivant la date de règlement-livraison de l'Offre), ou (iv) la date à laquelle l'Initiateur renoncerait à l'Offre.

1.1.2. Motifs de l'Offre

Depuis plus de 20 ans, grâce à une stratégie de développement alliant croissance organique et acquisitions ciblées, ABEO s'est imposé comme un acteur de référence sur le marché des équipements sportifs et de loisirs. ABEO dispose d'une offre globale unique avec une présence sur de nombreux segments : agrès et tapis de gymnastique, équipements de sports collectifs, éducation physique, murs d'escalade, loisirs, aménagement de vestiaires. Le groupe détient un portefeuille de marques fortes, partenaires des fédérations sportives et présentes sur les grands événements sportifs dont les Jeux Olympiques.

VOGO est un acteur international de premier plan dans l'univers du sport pour ses solutions audio et vidéo. Le Groupe développe 3 marques : la gamme VOGOSPORT pour ses outils vidéo d'analyse et d'aide à la décision (assistance à l'arbitrage, diagnostic médical, coaching) bénéficiant depuis 2023 de la certification FIFA, la gamme VOKKERO (leader mondial de la communication audio dans le sport), et sa solution VOGOSCOPE, kit clé en main portable de captation multi-caméras et de diffusion vidéo « live & replay » pour l'analyse de la performance des athlètes sur tous les sites d'entraînement ou de compétition (athlétisme, natation) pouvant s'appuyer sur la fonctionnalité de place virtuelle afin d'arbitrer à distance (gymnastique, ski acrobatique, sports de combat). VOGO est également présent dans le secteur de l'industrie où ses solutions audio permettent d'assurer une communication fluide, vectrice de performance et de sécurité. L'ensemble des technologies du Groupe est protégé par un portefeuille de brevets.

ABEO et VOGO ont construit une relation de confiance forte au cours des dernières années, qui s'est traduite par la mise en place de leur partenariat stratégique en 2019, une augmentation de capital de 5 millions d'euros réservée à ABEO en avril 2023 et la participation d'ABEO à l'augmentation de capital de VOGO de 4,25 millions d'euros en mai 2024 visant à accélérer sa dynamique commerciale et accompagner la transformation de son modèle d'affaires.

A l'issue de l'Offre, ABEO intégrera au sein du groupe de l'Initiateur toute l'expertise et le savoir-faire en matière d'innovations digitales de VOGO dans les domaines d'application suivants : le sport, à travers des outils avancés d'aide à la décision ou à l'amélioration des performances des athlètes, et le *sportainment*, en enrichissant l'expérience utilisateur par des dispositifs interactifs et immersifs.

Le succès de l'Offre permettrait donc à ABEO et VOGO de consolider grâce à leur rapprochement leur statut d'acteurs internationaux de premier rang dans l'univers du sport.

1.1.3. Répartition du capital et des droits de vote de la Société à la date de la Note d'Information

Capital social de VOGO

À la connaissance de l'Initiateur, et tel que reflété à l'article 7 des statuts de la Société, le capital social de la Société à la date de la Note d'Information s'élève à 766.383,25€, divisé en 6.131.066 actions ordinaires, toutes de même catégorie et d'une valeur nominale de 0,125€.

Composition de l'actionnariat de VOGO à la date de la Note d'Information

À la connaissance de l'Initiateur, le capital social et les droits de vote de la Société à la date de la Note d'Information sont les suivants :

Actionnaires	Nombre d'Actions	Pourcentage du capital social	Nombre de droits de vote théoriques	Pourcentage de droits de vote théoriques
SAS TWO C ¹⁰	838.924	13,68%	1.394.024	15,15%
SAS ESPE ¹¹	590.093	9,62%	1.173.053	12,75%
Daniel DEDISSE	271.999	4,44%	539.698	5,86%
Véronique PUYAU	75.100	1,23%	149.700	1,63%
Sous-total fondateurs	1.776.116	28,97%	3.256.475	35,39%
Concert ABEO/Jalénia	1.373.698	22,41%	2.246.064	24,41%
IRDI/SORIDEC	30.072	0,49%	30.072	0,33%
Jeremie LR	60.144	0,98%	120.288	1,31%
Sous total investisseurs institutionnels	90.216	1,47%	150.360	1,64%
Actions auto-détenues	34.000	0,55%	34.000	0,37%
Flottant	2.857.036	46,60 %	3.516.049	38,20%
Total	6.131.066	100 %	9.202.948	100 %

À la date de la Note d'Information, l'Initiateur détient, directement et par assimilation, 1.373.698 Actions et 2.246.064 droits de vote représentant respectivement 22,41% du capital et 24,41%¹² des droits de vote théoriques de VOGO. Il est précisé que, depuis le 21 octobre 2025, 869.566 actions VOGO détenues par l'Initiateur bénéficient d'un droit de vote double, conformément à l'article 13.4 des statuts de la Société selon lequel un droit de vote double

¹⁰ Société dont le capital est détenu à 66,6% par M. Christophe CARNIEL, Président Directeur Général de la Société.

¹¹ Société dont le capital est détenu à 95% par M. Pierre KEIFLIN, Directeur Général Délégué de la Société.

¹² Sur la base du capital et des droits de vote théoriques à la date de la Note d'Information, incluant les 4.055 Actions Gratuites 2024-0 émises le 24 septembre 2025. Il est précisé que ces chiffres incluent les 3.500 Actions et 6.300 droits de vote que détient Jalénia.

est conféré à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis 30 mois au nom du même actionnaire.

1.1.3. Acquisition d'Actions par l'Initiateur au cours des 12 derniers mois

L'Initiateur et les personnes avec lesquelles l'Initiateur agit de concert n'ont procédé à aucune acquisition d'Actions au cours des douze derniers mois.

1.1.4. Intérêt de l'Offre pour l'Initiateur, la Société et ses actionnaires

Les actionnaires de la Société qui apporteront leurs actions à l'Offre participeront, aux mêmes conditions que les Fondateurs (qui se sont engagés au travers des Engagements d'Apport), au développement de l'alliance des deux leaders dans le domaine du sport et du « sportainment ». Ils pourront ainsi profiter, au travers de leurs actions ABEO reçues dans le cadre de l'Offre, de la stabilité d'un groupe plus large, coté sur le marché réglementé Euronext Paris – compartiment C, à l'actionariat familial, tout en bénéficiant d'une liquidité partielle et en restant investi indirectement pour tirer profit de la dynamique de croissance poursuivie par VOGO.

Les éléments d'appréciation de la Parité sont présentés dans la Section 3 de la Note d'Information.

1.2. Intentions de l'Initiateur pour les 12 mois à venir

Conformément à l'article 231-18 du Règlement général de l'AMF, l'Initiateur présente ci-après ses intentions pour les douze mois à venir.

1.2.1. Stratégie industrielle, commerciale et financière

Les intentions de l'Initiateur relatives à la stratégie industrielle, commerciale et financière sont décrites à la section 1.1.2 (*Motifs de l'Offre*).

L'Offre vise à maintenir et renforcer le soutien de l'Initiateur à la stratégie de la Société. L'Initiateur entend donc maintenir le modèle opérationnel du Groupe et, avec le soutien des Fondateurs et de l'équipe de direction du Groupe, poursuivre les principales orientations stratégiques mises en œuvre par la Société.

Dans ce contexte, l'intention de l'Initiateur est que l'ensemble de l'équipe de direction de la Société puisse demeurer en fonction et participer à l'intégration de la Société au sein du groupe de l'Initiateur.

L'Initiateur a l'intention de maintenir en place le siège social de la Société.

1.2.2. Orientations en matière d'emploi

L'Offre s'inscrit dans la continuité de l'activité de la Société et son succès ne devrait pas entraîner d'incidence particulière sur les effectifs de la Société, la politique de gestion des ressources humaines de la Société, ni sur les conditions de travail des salariés ou leur statut collectif ou individuel.

L'Initiateur envisage par ailleurs, à l'issue de l'Offre, de mettre en place un dispositif d'intéressement des salariés de la Société selon des modalités qui restent à définir.

1.2.3. Intentions concernant une éventuelle fusion ou réorganisation

L'Initiateur n'a pas l'intention de fusionner avec la Société dans les douze prochains mois.

1.2.4. Composition des organes sociaux

L'objectif de l'Initiateur à travers l'Offre est de prendre le contrôle de la Société. Par conséquent, sous réserve du succès de l'Offre, l'Initiateur a l'intention de modifier la composition du Conseil d'administration de la Société, de sorte qu'au résultat de cette recomposition, le Conseil d'administration soit, à la demande de l'Initiateur, composé d'une majorité de membres nommés sur proposition de l'Initiateur.

L'Initiateur n'a pas l'intention de modifier la composition de l'équipe de direction de la Société.

A l'issue de l'Offre, la Société continuera de se référer au code de gouvernement d'entreprise Middlenext.

1.2.5. Synergies – Gains économiques

L'Initiateur n'anticipe pas, après l'Offre, la réalisation de synergies de coûts ou de revenus avec la Société qui pourraient à ce jour faire l'objet d'un chiffrage, en raison notamment (i) de la complémentarité de leurs modèles d'affaires et (ii) du fait que la Société ne fera pas l'objet d'un retrait obligatoire à l'issue de l'Offre et restera donc cotée sur Euronext Growth (voir section 1.2.6 ci-après).

1.2.6. Intentions en matière de retrait obligatoire

L'Initiateur n'a pas l'intention de demander un retrait obligatoire à l'issue de l'Offre. A l'issue de l'Offre, les Actions resteront donc admises aux négociations sur le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth.

1.2.7. Politique de distribution des dividendes de la Société

Il est rappelé que la Société n'a pas distribué de dividendes au cours des cinq dernières années.

Il est rappelé que toute modification de la politique de distribution de dividendes serait décidée par le Conseil d'administration conformément à la loi et aux statuts de la Société et en tenant compte des capacités distributives, de la situation financière et des besoins de financement de la Société. Dans ce contexte, l'Initiateur n'a pas à ce jour l'intention de modifier la politique de distribution de dividendes de la Société dans les douze mois à l'issue de l'Offre.

1.3. Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

A l'exception (i) de l'Accord de Rapprochement et (ii) des Engagements d'Apport (tels que décrits à la section 1.1.1 ci-avant), l'Initiateur n'est partie à et n'a connaissance d'aucun accord susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

Il est précisé en tant que de besoin qu'aucun mécanisme contractuel n'est susceptible (i) d'être analysé comme un complément de prix, (ii) de remettre en cause la Parité ou l'égalité de traitement des actionnaires de la Société, ou (iii) de mettre en évidence une clause de prix de cession garanti en faveur de certains actionnaires.

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

2.1. Termes de l'Offre

En application de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la Banque Présentatrice, agissant au nom et pour le compte de l'Initiateur en qualité d'établissement présentateur, a déposé auprès de l'AMF le 24 juillet 2025 le projet d'Offre sous la forme d'une offre publique mixte volontaire portant sur la totalité des Actions autres que les Actions détenues par l'Initiateur et les Actions Exclues.

Dans le cadre de l'Offre, qui se déroulera selon la procédure normale régie par les articles 232-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, l'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de la Société, conformément à la Parité (sous réserve des ajustements décrits à la Section 2.2 de la Note d'Information), la totalité des Actions qui seront apportées à l'Offre.

La Banque Présentatrice garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions des articles 231-13 et 232-4 du Règlement général de l'AMF.

2.2. Traitement des rompus

Aucune fraction d'action ABEO ne peut être remise dans le cadre de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte.

Les actionnaires de la Société qui apporteront à l'Offre ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte, un nombre d'Actions ne leur donnant pas droit, en considération de la Parité, à un nombre entier d'actions ABEO, seront considérés comme ayant expressément accepté de participer au mécanisme de revente des actions ABEO formant rompus décrit ci-dessous au titre des rompus d'actions ABEO leur revenant.

En contrepartie de la fraction d'action ABEO formant rompus, l'actionnaire de la Société recevra un montant en numéraire (en euro, arrondi au centime d'euro le plus proche, étant précisé que 0,5 centime d'euro sera arrondi à un centime d'euro) égal à cette fraction d'action ABEO multiplié par le prix moyen par action ABEO, net de frais, résultant de la cession de l'ensemble des actions ABEO formant rompus.

Après la clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte), CIC désigné par l'Initiateur en tant qu'intermédiaire habilité, cèdera sur le marché les actions ABEO formant rompus pour le compte des actionnaires de la Société. La cession de l'ensemble des actions ABEO formant rompus (leur nombre tel que communiqué par Euronext Paris étant arrondi à l'unité supérieure) interviendra au plus tard dix (10) jours de négociation après le règlement-livraison de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte. Le montant en numéraire sera versé aux actionnaires de la Société dans les meilleurs délais suivant cette date.

Il ne sera versé aucun intérêt sur le montant en numéraire devant être reçu par un actionnaire de la Société en contrepartie d'une fraction d'action ABEO formant rompus, y compris en cas de retard de paiement de ce montant.

Il est précisé que les actionnaires de la Société pourront, s'ils le souhaitent, renoncer à l'indemnisation en numéraire de leurs droits formant rompus, l'indemnisation restant alors acquise à l'Initiateur. Il appartiendra aux actionnaires souhaitant renoncer à leurs droits formant rompus d'en informer leur intermédiaire financier lorsqu'ils lui transmettront leur ordre d'apport à l'Offre (ou à l'Offre Réouverte). Les actionnaires de la Société concernés sont invités à consulter la Note d'Information, en particulier la section 2.19 ci-après sur le régime fiscal applicable.

2.3. Ajustement des termes de l'Offre

Tout éventuel ajustement des termes de l'Offre sera soumis à l'accord préalable de l'AMF et fera l'objet d'une publication d'un communiqué de presse de l'Initiateur.

2.4. Nombre et nature des actions visés par l'Offre

À la date de la Note d'Information, l'Initiateur détient directement 1.370.198 Actions et 2.239.764 droits de vote et, en incluant par voie d'assimilation les 3.500 Actions et 6.300 droits de vote détenus par la société Jalénia¹³ contrôlée

¹³ Société civile immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vesoul sous le numéro 443 645 429.

par M. Olivier ESTEVES et agissant de concert avec l'Initiateur, 1.373.698 Actions et 2.246.064 droits de vote, représentant 22,41% du capital et 24,41% des droits de vote théoriques de la Société¹⁴.

L'Offre porte sur la totalité des Actions en circulation ou à émettre non détenues par l'Initiateur, à l'exception des Actions Exclues, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date de la Note d'Information, un nombre total maximum d'Actions visées par l'Offre égal à 4.706.368 Actions¹⁵.

2.4.1. Situation des bénéficiaires d'Actions Gratuites

À la connaissance de l'Initiateur et à la date de la Note d'Information, la Société a mis en place en 2023 et 2024 trois plans d'attribution d'Actions gratuites (les « **Plans d'Actions Gratuites** ») au bénéfice de certains salariés de la Société et de son Groupe (les « **Bénéficiaires** ») dont les périodes d'acquisition ou de conservation respectives sont en cours à la date de la Note d'Information et/ou seront en cours pendant l'Offre (sur la base de son calendrier indicatif).

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des Plans d'Actions Gratuites à la date de la Note d'Information, à la connaissance de l'Initiateur.

Plans	Plan 2023-1	Plan 2024-0	Plan 2024-1
Date de l'assemblée générale des actionnaires de la Société	12 juin 2023	7 juin 2024	7 juin 2024
Date de la décision d'attribution par le Conseil d'administration de la Société	7 décembre 2023	24 septembre 2024	9 décembre 2024
Nombre total d'Actions Gratuites initialement attribuées	5.700	12.000	6.000
Nombre total d'Actions Gratuites attribuées aux mandataires sociaux	0	0	0
Nombre d'Actions Gratuites en cours d'acquisition	0	0	6.000
Date de l'acquisition définitive	7 décembre 2024	24 septembre 2025	9 décembre 2025
Nombre d'actions définitivement attribuées	5.000	12.000 ¹⁶	0
Nombre cumulé d'actions annulées ou caduques	700	0	0
Date de fin de période de conservation	7 décembre 2025	24 septembre 2026	9 décembre 2026

En conséquence de ce qui précède, il existe à la date de la Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur (sous réserve des cas de levée d'indisponibilité prévus par les dispositions législatives ou réglementaires applicables) :

¹⁴ Sur la base d'un nombre d'actions VOGO égal à 6.131.066 et d'un nombre de droits de vote théoriques de VOGO égal à 9.202.948 à la date de la Note d'Information, incluant les 4.055 Actions Gratuites 2024-0 émises le 24 septembre 2025. Il est rappelé que, depuis le 21 octobre 2025, 869.566 actions VOGO détenues par l'Initiateur bénéficient d'un droit de vote double, conformément à l'article 13.4 des statuts de la Société selon lequel un droit de vote double est conféré à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis 30 mois au nom du même actionnaire.

¹⁵ Correspond au total de 6.131.066 Actions émises à la date de la Note d'Information, incluant les 4.055 Actions Gratuites 2024-0 émises le 24 septembre 2025, déduction faite (i) des 1.373.698 Actions détenues par l'Initiateur (y compris par assimilation), (ii) des 34.000 Actions auto-détenues, et (iii) des 17.000 Actions Gratuites 2024-0 et Actions Gratuites 2023-1.

¹⁶ Dont 4.055 Actions nouvelles émises le 24 septembre 2025 et 7.945 Actions existantes livrées aux bénéficiaires.

- i. un nombre maximum de 6.000 Actions Gratuites issues du plan 2024-1 dont la période d'acquisition n'aura pas expiré avant la date de clôture estimée de l'Offre initiale (étant précisé qu'à l'issue de leur période d'acquisition, à compter du 9 décembre 2025, elles resteront soumises à une obligation de conservation et seront donc considérées comme des Actions Exclues dans le cadre de l'Offre Réouverte (le cas échéant)) (les « **Actions Gratuites 2024-1** ») ;
- ii. un nombre de 12.000 Actions Gratuites issues du plan 2024-0 dont la période d'acquisition a expiré mais qui resteront indisponibles jusqu'à la date de clôture estimée de l'Offre (ou de l'Offre Réouverte, le cas échéant) en raison des dispositions de l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, aux termes desquelles le Conseil d'administration de la Société a imposé aux bénéficiaires une obligation de conservation de leurs Actions jusqu'au 24 septembre 2026 (les « **Actions Gratuites 2024-0** ») ; et
- iii. un nombre de 5.000 Actions Gratuites issues du plan 2023-1 dont la période d'acquisition a expiré mais qui resteront indisponibles jusqu'à la date de clôture estimée de l'Offre initiale en raison des dispositions de l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, aux termes desquelles le Conseil d'administration de la Société a imposé aux bénéficiaires une obligation de conservation de leurs Actions jusqu'au 7 décembre 2025 (les « **Actions Gratuites 2023-1** » et, ensemble avec les Actions Gratuites 2024-1 et les Actions Gratuites 2024-0, les « **Actions Gratuites Indisponibles** »).

Les Actions Gratuites Indisponibles sont à la date de la Note d'Information, et seront pendant la durée de l'Offre initiale (sur la base du calendrier indicatif indiqué à la section 2.12), juridiquement indisponibles (étant précisé que les Actions Gratuites 2024-1 feront l'objet d'une acquisition définitive et, le cas échéant, d'une émission, postérieurement à la date de clôture estimée de l'Offre initiale) et ne pourront donc pas être apportées à l'Offre initiale, sous réserve des cas de levée d'indisponibilité prévus par les dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Il est précisé que les Actions Gratuites 2023-1 deviendront juridiquement disponibles le 7 décembre 2025 et pourront donc être apportées à l'Offre Réouverte, le cas échéant (sur la base du calendrier indicatif pour l'Offre Réouverte indiqué à la section 2.12).

2.4.2. Situation des bénéficiaires de BSPCE

La Société avait mis en place plusieurs plans d'attribution de BSPCE en 2021, incessibles conformément aux dispositions de l'article 163 *bis* G du Code général des impôts. À la connaissance de l'Initiateur et à la date de la Note d'Information, VOGO a obtenu de la part de chacun des bénéficiaires de BSPCE la renonciation irrévocable à leur exercice. Ainsi, il n'existe plus aucun BSPCE susceptible d'exercice à la date de la Note d'Information.

2.5. Nombre, provenance et caractéristiques des actions ABEO à remettre dans le cadre de l'Offre

2.5.1. Nombre maximum d'actions ABEO remises dans le cadre de l'Offre

Un nombre maximum de 882.444 actions ABEO pourront être émises et remises dans le cadre de l'Offre (sans préjudice de l'apport d'Actions Gratuites 2023-1 à l'Offre Réouverte comme indiqué à la section 2.4.1), étant entendu que ce chiffre maximum ne prend pas en compte les Actions Exclues qui ne seront pas apportées à l'Offre.

2.5.2. Provenance des actions ABEO remises dans le cadre de l'Offre

Les actions nouvelles ABEO à remettre en échange des actions VOGO apportées dans le cadre de l'Offre et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte, seront des actions nouvelles ABEO émises en vertu d'une délégation octroyée au

Conseil d'administration de l'Initiateur aux termes de la Résolution OPE adoptée au titre de la 19^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de ABEO qui s'est tenue le 15 juillet 2025.

Les actions nouvelles ABEO seront émises conformément au droit français.

2.5.3. Nature, catégorie, date de jouissance, forme, négociabilité et droits attachés aux actions ABEO

2.5.3.1. Nature, catégorie et date de jouissance des actions nouvelles ABEO émises dans le cadre de l'Offre

Les actions nouvelles ABEO remises en échange des Actions apportées à l'Offre seront des actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,75 euro, toutes de même catégorie et donnant les mêmes droits que les actions ABEO existantes actuellement admises aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0013185857 (mnémonique « ABEO »).

2.5.3.2. Forme des actions nouvelles ABEO émises dans le cadre de l'Offre

Les actions nouvelles ABEO émises dans le cadre l'Offre pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites soit en compte-titres tenu, selon le cas, par ABEO ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CIC Market Solutions, mandaté par l'Initiateur, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et CIC Market Solutions, mandaté par l'Initiateur, pour les actions détenues sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions détenues sous la forme au porteur.

2.5.3.3. Négociabilité des actions nouvelles ABEO émises dans le cadre de l'Offre

Les actions nouvelles ABEO émises dans le cadre de l'Offre seront librement négociables sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

Les statuts de ABEO ne prévoient pas de restriction à la libre négociation des actions.

Les actions font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par voie de virement de compte à compte.

Les actions nouvelles ABEO qui seront remises en échange des actions de la Société apportées à l'Offre feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris et aux opérations d'Euroclear France de manière à être effective à la date de règlement-livraison de l'Offre.

2.5.3.4. Droits attachés aux actions nouvelles ABEO émises dans le cadre de l'Offre

La possession d'une action ABEO emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires de ABEO.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions ABEO pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Toutes les actions qui composent ou viendront à composer le capital social de ABEO, pourvu qu'elles soient de même catégorie, de même valeur nominale et libérées d'un même montant, sont entièrement assimilées à partir du moment où elles portent même jouissance.

Outre les droits non pécuniaires prévus par les dispositions légales alors applicables ou les statuts de ABEO, chaque action donne droit à une quotité des bénéfices ou du boni de liquidation proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Chaque action donne également le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de ABEO et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque membre de l'assemblée ordinaire ou extraordinaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, étant précisé que l'article 12 des statuts de ABEO prévoient que des droits de vote double sont attribués aux actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative au nom du même actionnaire depuis deux (2) ans.

Pour toute information complémentaire concernant les droits attachés aux actions ABEO, il convient de se référer au Document d'Enregistrement Universel 2024-2025 de ABEO déposé auprès de l'AMF le 23 juin 2025 sous le numéro D.25-0476.

2.6. Conséquences de l'Offre sur la répartition du capital et des droits de vote de ABEO

2.6.1. Répartition du capital et des droits de vote avant l'Offre

Le tableau ci-dessous indique la répartition du capital et des droits de vote de ABEO au 30 septembre 2025¹⁷ :

Actionnaires	Nombre d'Actions	Pourcentage du capital social	Nombre de droits de vote théoriques	Pourcentage de droits de vote théoriques
Jalénia ¹⁸	3.720.858	49,33%	7.319.592	57,58%
M. Olivier ESTEVES	178	0,00%	356	0,00%
Notus BV ¹⁹	624.668	8,28%	624.668	4,91%
Jacques JANSSEN	178	0,00%	356	0,00%
Sous-total Concert	4.345.882	57,61%	7.944.972	62,50%
Crédit Mutuel Equity SCR	1.385.828	18,37%	2.771.656	21,80%
Fonds Nobel	578.979	7,68%	578.979	4,55%
Bpifrance Investissement	375.722	4,98%	531.102	4,18%

¹⁷ Sur la base d'une procédure de titres au porteur identifiable (TPI) au 1^{er} septembre 2025.

¹⁸ Société contrôlée par M. Olivier ESTEVES et agissant de concert avec l'Initiateur.

¹⁹ Société contrôlée par M. Jacques JANSSEN.

Actions auto-détenues	44.349	0,59%	44.349	0,35%
Autres actionnaires	812.545	10,77%	840.155	6,61%
Total	7.543.305	100,00%	12.711.213	100,00%

Il est précisé que la société Notus BV, contrôlée par M. Jacques JANSSEN, s'étant substituée à la société Vesta CV dans la détention d'actions ABEO, elle a franchi en hausse, de concert avec M. Jacques JANSSEN, M. Olivier ESTEVES et Jalénia, le seuil de 30% du capital et des droits de vote d'ABEO²⁰ et a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, le 28 septembre 2025, une demande de non-lieu et de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique d'achat sur ABEO sur le fondement des articles 234-7 et 234-9, 6° et 7° du règlement général de l'AMF. Le 23 octobre 2025, concomitamment à la décision de conformité rendue sur l'Offre, l'AMF a constaté qu'il n'y avait pas lieu de déposer un projet d'offre publique d'achat sur ABEO.

2.6.2. Répartition du capital et des droits de vote après l'Offre

En prenant pour hypothèse l'apport à l'Offre de l'ensemble des Actions visées, un nombre maximum de 882.444 actions nouvelles ABEO pourront être émises et remises dans le cadre de l'Offre (sans préjudice de l'apport d'Actions Gratuites 2023-1 à l'Offre Réouverte comme indiqué à la section 2.4.1), ce qui représenterait 10,47% du capital et 6,49% des droits de vote ABEO à l'issue de l'émission de ces actions nouvelles. Le nombre d'actions ABEO serait par conséquent porté de 7.543.305 actions à 8.425.749 actions.

Sur ces bases, la répartition du capital de ABEO à l'issue de l'Offre serait la suivante :

Actionnaires	Nombre d'Actions	Pourcentage du capital social	Nombre de droits de vote théoriques	Pourcentage de droits de vote théoriques
Jalénia ²¹	3.720.858	44,16%	7.319.592	53,85%
M. Olivier ESTEVES	178	0,00%	356	0,00%
Notus BV ²²	624.668	7,41%	624.668	4,60%
Jacques JANSSEN	178	0,00%	356	0,00%
Sous-total Concert	4.345.882	51,58%	7.944.972	58,45%
Crédit Mutuel Equity SCR	1.385.828	16,45%	2.771.656	20,39%
Fonds Nobel	578.979	6,87%	578.979	4,26%
Bpifrance Investissement	375.722	4,46%	531.102	3,91%
Actions auto-détenues	44.349	0,53%	44.349	0,33%
Autres actionnaires (dont actions remises dans le cadre de l'Offre)	1.694.989	20,12%	1.722.599	12,67%
Total	8.425.749	100,00%	13.593.657	100,00%

²⁰ Cf. AMF D&I 225C1754 du 15 octobre 2025.

²¹ Société contrôlée par M. Olivier ESTEVES et agissant de concert avec l'Initiateur.

²² Société contrôlée par M. Jacques JANSSEN.

2.6.3. Droit de vote double

Conformément à l'article 13 des statuts de VOGO, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis trente (30) mois au moins au nom du même actionnaire. Les actionnaires de VOGO perdront cet avantage en apportant leurs actions VOGO à l'Offre.

Comme précisé à la section 2.5.3.4 ci-dessus, les statuts de ABEO prévoient que des droits de vote double sont attribués aux actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative au nom du même actionnaire depuis deux (2) ans.

2.7. Modalités de l'Offre

Conformément aux articles 231-13 et 231-18 du Règlement général de l'AMF, la Banque Présentatrice, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le projet d'Offre et le Projet de Note d'Information auprès de l'AMF le 24 juillet 2025. L'AMF a publié un avis de dépôt relatif à l'Offre sur son site internet (www.amf-france.org) le 24 juillet 2025 sous le numéro 225C1258.

Conformément à l'article 231-16 du Règlement général de l'AMF, le Projet de Note d'Information, tel que déposé auprès de l'AMF, a été mis gratuitement à la disposition du public au siège social de l'Initiateur et auprès de la Banque Présentatrice, ainsi qu'en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de ABEO (<https://www.abeo-bourse.com/>).

En outre, un communiqué comportant les principaux éléments du projet d'Offre et précisant les modalités de sa mise à disposition a été diffusé le 24 juillet 2025.

L'AMF a publié le 23 octobre 2025 sur son site internet (www.amf-france.org) une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emporte visa de la Note d'Information.

La Note d'Information visée par l'AMF ainsi que les autres informations relatives notamment aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Initiateur, seront tenues gratuitement à la disposition du public, conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, au siège social de l'Initiateur et auprès de la Banque Présentatrice, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de ABEO (<https://www.abeo-bourse.com/>).

Conformément aux articles 231-27 et 231-28 du Règlement général de l'AMF, un communiqué de presse indiquant les modalités de mise à disposition de ces documents par l'Initiateur sera publié au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

Avant l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et Euronext Paris publiera un avis rappelant le contenu de l'Offre et précisant les modalités de sa réalisation.

2.8. Conditions de l'Offre

2.8.1. Seuil de caducité

En application des dispositions de l'article 231-9, I du Règlement général de l'AMF, l'Offre sera caduque si, à la date de clôture de l'Offre, l'Initiateur ne détient pas, seul ou de concert, directement ou indirectement, un nombre d'Actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la Société supérieure à 50 % (ce seuil étant ci-après dénommé le « **Seuil de Caducité** »).

La détermination de ce seuil suit les règles énoncées à l'article 234-1 du Règlement général de l'AMF.

A la connaissance de l'Initiateur et à la date de la Note d'Information, le Seuil de Caducité correspond à la détention d'au moins 3.065.534 Actions pour un nombre total d'Actions égal à 6.131.066.

En droits de vote, l'appréciation du seuil de 50% dépendra, si cette information peut être connue à la date de l'avis de résultat, du nombre de droits de vote double dont l'apport à l'Offre entraînera, en cas de suite positive, la perte, ainsi que du nombre de droits de vote double attachés aux Actions à cette date ; le nombre correspondant ne peut donc pas être évalué à la date de la Note d'Information. Il est rappelé que, depuis le 21 octobre 2025, 869.566 actions VOGO détenues par l'Initiateur bénéficient d'un droit de vote double, conformément à l'article 13.4 des statuts de la Société selon lequel un droit de vote double est conféré à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis 30 mois au nom du même actionnaire.

L'atteinte du Seuil de Caducité ne sera pas connue avant la publication par l'AMF du résultat de l'Offre initiale, qui interviendra après la clôture de cette dernière et la centralisation des ordres d'apport par Euronext Paris.

Si le Seuil de Caducité n'est pas atteint, l'Offre n'aura pas de suite positive et les Actions apportées à l'Offre seront restituées à leurs titulaires, après la publication de l'avis de résultat informant de la caducité de l'Offre, sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû à ces titulaires.

2.8.2. Autorisations réglementaires et en matière de contrôle des concentrations

L'Offre n'est pas soumise à l'obtention d'une quelconque autorisation réglementaire.

2.9. Procédure d'apport à l'Offre

Les Actions apportées à l'Offre (y compris, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) doivent être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit de rejeter, à sa seule discrétion, les Actions apportées à l'Offre qui ne remplissent pas cette condition.

Le projet d'Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Toute différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rapportant à ce projet d'Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

L'Offre sera ouverte pendant une période de vingt-cinq (25) jours de négociation (sans préjudice de sa réouverture le cas échéant, comme indiqué à la section 2.14).

Les détenteurs d'Actions sous la forme « au porteur » ou au « nominatif administré » détenues sur un compte géré par un intermédiaire financier et qui souhaitent apporter leurs Actions à l'Offre doivent remettre un ordre d'apport de leurs Actions à leur intermédiaire financier, conformément aux formulaires standards fournis par ce dernier, au plus tard le dernier jour ouvrable de l'Offre et en temps utile pour que leur ordre soit exécuté.

Les détenteurs d'Actions sous la forme « nominatif pur » et qui souhaitent apporter leurs Actions à l'Offre doivent remettre un ordre d'apport de leurs Actions à CIC Market Solutions, teneur de registre au nominatif pur des Actions, conformément aux formulaires standards fournis par ce dernier, au plus tard le dernier jour ouvrable de l'Offre et en temps utile pour que leur ordre soit exécuté.

Les détenteurs d'Actions sont invités à contacter leurs intermédiaires financiers ou le teneur de registre pour vérifier les modalités applicables et en particulier si un délai plus court leur est applicable.

En application de l'article 232-2 du Règlement général de l'AMF, les ordres d'apport des Actions à l'Offre peuvent être révoqués à tout moment jusqu'à la date de clôture de l'Offre (inclusive). Après cette date, ces ordres d'apport à l'Offre Réouverte deviendront irrévocables.

Aucun intérêt ne sera versé par l'Initiateur pour la période comprise entre la date à laquelle les Actions sont apportées à l'Offre et la date de règlement-livraison de l'Offre (ou de restitution des Actions). Cette date de règlement sera indiquée dans l'avis de résultat qui sera publié par Euronext Paris. Le règlement-livraison interviendra après les opérations de centralisation.

2.10. Centralisation des ordres

La centralisation des ordres d'apport des Actions à l'Offre sera assurée par Euronext Paris.

Chaque intermédiaire financier et l'établissement teneur des comptes nominatifs des Actions de la Société devront, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris, transférer à Euronext Paris les Actions pour lesquelles ils auront reçu un ordre d'apport à l'Offre.

Après réception par Euronext Paris de tous les ordres d'apport à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris centralisera l'ensemble de ces ordres, déterminera les résultats de l'Offre et les communiquera à l'AMF.

Le cas échéant, toutes les opérations décrites ci-dessus seront répétées dans une séquence identique et dans les conditions, notamment de délai, qui seront précisées dans un avis publié par Euronext Paris, dans le cadre de l'Offre Réouverte.

2.11. Publication des résultats et règlement-livraison de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-3 du Règlement général de l'AMF, l'AMF fera connaître le résultat définitif de l'Offre au plus tard neuf (9) jours de négociation après la date de clôture de l'Offre.

Si l'AMF constate que l'Offre a une suite positive, Euronext Paris indiquera dans un avis la date et les modalités de règlement-livraison de l'Offre.

Aucun intérêt ne sera dû au titre de la période courant de la date d'apport d'Actions à l'Offre à la date de règlement-livraison de l'Offre.

Le transfert de propriété des Actions apportées à l'Offre interviendra à la date de règlement-livraison de l'Offre, tous droits attachés aux actions étant transférés à cette date à l'Initiateur.

Les opérations de règlement-livraison de l'Offre seront assurées par Euronext Paris.

A cette date, l'Initiateur (i) créditera Euronext Paris des fonds correspondant au règlement de la composante en numéraire de l'Offre et de l'indemnisation des droits formant rompus et (ii) livrera également à Euronext Paris les actions ABEO émises en rémunération de la composante titres de l'Offre.

2.12. Calendrier prévisionnel de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et l'ouverture de l'Offre. L'Offre sera ouverte pour une durée de vingt-cinq (25) jours de négociation.

Un calendrier prévisionnel est proposé ci-dessous :

Date	Principales étapes de l'Offre
24 juillet 2025	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du projet d'Offre et du Projet de Note d'Information de l'Initiateur auprès de l'AMF. - Mise à disposition du public du Projet de Note d'Information de l'Initiateur et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de ABEO (https://www.abeo-bourse.com/). - Publication par l'Initiateur d'un communiqué de presse annonçant le dépôt de l'Offre et la mise à disposition du Projet de Note d'Information. - Dépôt du projet de note en réponse de la Société (le « Projet de Note en Réponse »), comprenant l'avis motivé du Conseil d'administration de la Société et le rapport de l'Expert Indépendant, auprès de l'AMF. - Mise à disposition du public du Projet de Note en Réponse de la Société et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (https://www.vogo-group.com/). - Publication par la Société d'un communiqué de presse annonçant la mise à disposition du Projet de Note en Réponse.
23 octobre 2025	<ul style="list-style-type: none"> - Publication de la décision de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la Note d'Information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société. - Mise à disposition du public de la Note d'Information et de la note en réponse sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org), de ABEO (https://www.abeo-bourse.com/) et de la Société (https://www.vogo-group.com/) respectivement. - Publication par l'Initiateur du communiqué de presse de mise à disposition de la Note d'Information visée. - Publication par la Société du communiqué de presse de mise à disposition de la note en réponse visée.
24 octobre 2025	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition du public aux sièges sociaux de l'Initiateur et de la Banque Présentatrice et mise en ligne les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de ABEO (https://www.abeo-bourse.com/) des informations relatives aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Initiateur. - Mise à disposition du public des informations relatives aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de la Société au siège social de la Société et sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (https://www.vogo-group.com/). - Publication par l'Initiateur du communiqué de presse de mise à disposition des informations relatives aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Initiateur. - Publication par la Société du communiqué de presse de mise à disposition des informations relatives aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de la Société.
27 octobre 2025	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture de l'Offre.
28 novembre 2025	<ul style="list-style-type: none"> - Clôture de l'Offre.
3 décembre 2025	<ul style="list-style-type: none"> - Publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF. - En cas de succès de l'Offre, publication de l'avis de réouverture de l'Offre par Euronext Paris.
4 décembre 2025	<ul style="list-style-type: none"> - Le cas échéant, réouverture de l'Offre.
17 décembre 2025	<ul style="list-style-type: none"> - Clôture de l'Offre Réouverte.

Date	Principales étapes de l'Offre
22 décembre 2025	- Publication de l'avis de résultat de l'Offre Réouverte par l'AMF.

2.13. Possibilité de renonciation à l'Offre

En application des dispositions de l'article 232-11 du Règlement général de l'AMF, l'Initiateur peut renoncer à son Offre dans un délai de cinq (5) jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre concurrente ou d'une surenchère. Il informe l'AMF de sa décision, qui fait l'objet d'une publication.

L'Initiateur pourra également renoncer à son Offre si celle-ci devient sans objet, ou si la Société, en raison des mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre ou en cas de suite positive de l'Offre, ou si les mesures prises par la Société ont pour conséquence un renchérissement de l'Offre pour l'Initiateur. L'Initiateur ne pourra faire usage de cette faculté qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF, qui statuera au regard des principes posés à l'article 231-3 du Règlement général de l'AMF.

En cas de renonciation, les Actions apportées à l'Offre seront restituées à leurs titulaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû à ces derniers.

2.14. Réouverture de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-4 du Règlement général de l'AMF, en cas de succès de l'Offre, l'Offre sera automatiquement rouverte au plus tard dans les dix (10) jours de négociation suivant la publication du résultat définitif de l'Offre, aux mêmes conditions que l'Offre (l'« **Offre Réouverte** »). Dans ce cas, l'AMF publiera le calendrier de l'Offre Réouverte, qui durera au moins dix (10) jours de négociation.

En cas de réouverture de l'Offre, la procédure d'apport des Actions à l'Offre Réouverte et la procédure de l'Offre Réouverte seront identiques à celles de l'Offre initiale, étant toutefois précisé que les ordres d'apport à l'Offre Réouverte seront irrévocables.

2.15. Coûts de l'Offre

Le montant global des honoraires, frais et dépenses externes engagés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, en ce compris notamment les honoraires et autres frais relatifs à ses différents conseillers juridiques, financiers et comptables et tous autres experts et consultants, est estimé à environ 800.000 euros (hors taxes).

2.16. Financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où toutes les Actions visées par l'Offre seraient apportées à celle-ci, le montant total de la contrepartie en numéraire devant être payée par l'Initiateur aux détenteurs d'Actions ayant apporté leurs Actions à l'Offre (hors charges, frais et commissions afférentes à l'Offre) s'élèverait à environ 4.824.027 euros (sans préjudice de l'apport d'Actions Gratuites 2023-1 à l'Offre Réouverte comme indiqué à la section 2.4.1).

Le financement des sommes dues par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre sera assuré par recours aux lignes de financement en place de l'Initiateur.

2.17. Frais de courtage et rémunération des intermédiaires

Aucun frais ne sera remboursé, ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un actionnaire qui apporterait ses actions à l'Offre, ou à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'actions à l'Offre.

2.18. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre n'a fait l'objet d'aucune demande d'enregistrement ou demande de visa auprès d'une autorité de contrôle des marchés financiers autre que l'AMF et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens.

En conséquence, l'Offre est faite aux actionnaires de la Société situés en France et hors de France, sous réserve que les lois locales auxquelles ils sont soumis leur permettent de participer à l'Offre sans que l'Initiateur n'ait à accomplir de formalités supplémentaires.

La diffusion de la Note d'Information, l'Offre, l'acceptation de l'Offre, ainsi que la livraison des Actions peuvent, dans certaines juridictions, faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'une juridiction où l'Offre fait l'objet de restrictions.

Ni la Note d'Information ni aucun autre document relatif à l'Offre ne constitue une offre d'achat ou de vente d'instruments financiers ou une sollicitation d'offre dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation serait illégale, ne pourrait être légalement effectuée ou nécessiterait la publication d'un prospectus ou toute autre formalité conformément aux lois financières locales. Les actionnaires situés hors de France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où cette participation est autorisée par les lois locales auxquelles ils sont soumis.

En conséquence, les personnes venant à entrer en possession de la Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre doivent se tenir informées des restrictions légales ou réglementaires applicables et les respecter. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certaines juridictions.

L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne située hors de France des restrictions légales ou réglementaires étrangères qui lui sont applicables.

États-Unis d'Amérique

Aucun document relatif à l'Offre, y compris la Note d'Information, ne constitue une extension de l'Offre aux Etats-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, à des personnes ayant résidence aux Etats-Unis ou « US persons » (au sens du Règlement S pris en vertu de l'U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié), par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, la transmission par télécopie, télex, téléphone ou courrier électronique) des Etats-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie de la Note d'Information, et aucun autre document relatif à la Note d'Information ou à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué et diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne pourra apporter ses actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'est pas une « US Person », (ii) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie de la Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (iii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis en relation avec l'Offre, (iv) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre, ou transmis son ordre d'apport de titres, et (v) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter les ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

La Note d'Information ne constitue ni une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières aux Etats-Unis et n'a pas été soumise à la *Securities and Exchange Commission* des Etats-Unis.

Pour les besoins des deux paragraphes précédents, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats et le District de Columbia.

2.19. Régime fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants résument certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux personnes qui participeront à l'Offre.

L'attention de celles-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces développements :

- sont fondés sur les dispositions législatives et réglementaires françaises en vigueur à la date de la Note d'Information et sont à, ce titre, susceptibles d'être affectés par (a) d'éventuelles modifications des règles fiscales françaises ou internationales, qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ainsi que par (b) toute interprétation qui pourrait en être faite par l'administration fiscale française ou la jurisprudence ;
- ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, des principaux régimes fiscaux applicables en vertu de la législation française en vigueur à ce jour et, à ce titre, n'ont pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des situations et des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à eux.

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux personnes qui participeront à l'Offre. Cette section ne décrit par ailleurs pas le régime fiscal des personnes qui décideraient de ne pas participer à l'Offre.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux stipulations de la convention fiscale internationale conclue entre la France et cet État. D'une manière générale, les actionnaires n'ayant pas leur résidence fiscale en France devront s'informer de la fiscalité applicable à leur cas particulier, tant en France que dans leur État de résidence, auprès de leur conseil fiscal habituel.

Dans ce contexte, et compte tenu des particularités propres à chacune des situations, les actionnaires de la Société souhaitant participer à l'Offre sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier avec lui le régime fiscal applicable à leur situation particulière, ainsi que le traitement fiscal applicable à la détention des actions ABEO remises dans le cadre de l'Offre.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que lorsque le porteur d'actions de la Société apportant ses actions de la Société à l'Offre bénéficie d'un versement en numéraire au titre de l'indemnisation de rompus, l'opération constituera, à hauteur des actions correspondant aux droits ainsi cédés, une opération de vente immédiatement imposable dans les conditions de droit commun décrites dans la section ci-dessous.

- a. Personnes physiques résidentes de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (i) ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel, (ii) ne détenant pas des actions dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe (y compris par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise) ou dans le cadre de dispositifs d'incitation du personnel (ex. actions gratuites, actions de performance ou issues de l'exercice d'options, actions issues de BSPCE) et (iii) dont le gain net qui serait le cas échéant réalisé sur l'apport de leurs actions de la Société à l'Offre ne serait pas acquis en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant

Les personnes physiques qui (i) réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ou qui (ii) détiendraient des actions de la Société dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE) ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié (par exemple, options de souscription ou d'achat d'actions, actions attribuées gratuitement, actions issues de BSPCE) ou dont (iii) le gain net qui serait le cas échéant réalisé sur l'apport de leurs actions de la Société à l'Offre serait acquis en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant au sens de l'article 163 bis H du Code général des impôts (« CGI »), sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité applicable à leur cas particulier.

(i) Régime de droit commun

Dans la mesure où notamment la composante en numéraire de l'Offre excèdera 10 % de la valeur nominale des actions ABEO remises en échange de l'apport des actions de la Société à l'Offre, les gains nets de cession des actions de la Société réalisés par des personnes physiques résidentes fiscales de France dans le cadre de l'Offre ne devraient pas bénéficier du sursis d'imposition prévu par les dispositions de l'article 150-0 B du CGI et seraient intégralement soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au titre de l'année de l'Offre.

Impôt sur le revenu

Conformément aux dispositions des articles 200 A, 158, 6^o bis et 150-0 A et suivants du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par des personnes physiques résidentes fiscales de France sont, en principe, soumis de plein droit au prélèvement forfaitaire unique (« PFU ») au taux forfaitaire d'impôt sur le revenu de 12,8%, sans abattement (soit un taux global de 30% en prenant en compte les prélèvements sociaux, cf. *infra*).

Dans ce cadre, en application des dispositions du 1 de l'article 150-0 D du CGI, les gains nets susvisés correspondent à la différence entre, d'une part, la valeur des actions ABEO reçues en échange augmentée du montant de la composante en numéraire du prix offert, nets des frais le cas échéant supportés par l'apporteur et, d'autre part, le prix de revient fiscal des actions de la Société apportées à l'Offre.

En application de l'article 200 A, 2 du CGI, les contribuables peuvent toutefois exercer une option, dans le délai de dépôt de leur déclaration d'impôt sur le revenu de l'année concernée, afin que ces gains nets soient pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale, irrévocable, expresse et s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers (à l'exception de certains revenus exonérés) et des plus-values entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire susvisé de 12,8 % et réalisés au titre de l'année considérée.

Si une telle option est exercée, les gains nets de cession d'actions, acquises ou souscrites avant le 1^{er} janvier 2018, seront pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement proportionnel pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D du CGI, égal à :

- 50 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession ;

- 65 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Sauf exceptions, pour l'application de cet abattement, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions. En tout état de cause, ces abattements pour durée de détention ne sont pas applicables aux actions acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les titulaires d'actions de la Société qui entendraient opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble des gains nets et revenus entrant dans le champ du PFU sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences d'une telle option.

Les personnes disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

Le cas échéant, l'apport des actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les personnes concernées dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions de la Société apportées à l'Offre et/ou de remettre en cause le bénéfice de réductions d'impôt spécifiques.

Les personnes potentiellement concernées par ces règles sont invitées à consulter leur conseil fiscal habituel pour déterminer les conséquences applicables à leur situation particulière.

Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession d'actions de la Société réalisés dans le cadre de l'Offre par les personnes physiques susvisées sont également soumis, sans abattement pour durée de détention lorsque celui-ci est applicable en matière d'impôt sur le revenu dans les conditions mentionnées ci-avant, aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% qui se décompose comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») au taux de 9,2 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** »), au taux de 0,5 % ; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 7,5 %.

Si les gains nets de cession de valeurs mobilières sont soumis au prélèvement forfaitaire susvisé au taux de 12,8%, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG sera partiellement déductible, à hauteur de 6,8 %, du revenu global imposable l'année de son paiement, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 *sexies* du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% à la fraction du revenu fiscal de référence (i) supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés, divorcés ou mariés soumis à une imposition séparée et (ii) supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4 % à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à (x) 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés, divorcés ou mariés soumis à une imposition séparée et (y) supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI et, le cas échéant, en appliquant les règles de quotient spécifiques prévues au II de l'article 223 *sexies* du CGI.

Le revenu fiscal de référence visé comprend notamment les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par les contribuables concernés avant application de l'abattement pour durée de détention en matière d'impôt sur le revenu lorsque celui-ci est applicable dans les conditions précisées ci-dessus, en cas d'option par le contribuable pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu (voir paragraphe « impôt sur le revenu » ci-dessus).

Contribution différentielle sur les hauts revenus

La loi de finances pour 2025 a instauré dans un nouvel article 224 du CGI, une contribution différentielle sur les hauts revenus (« **CDHR** »), au titre de l'imposition des revenus de l'année 2025, visant à assurer une imposition minimale de 20% pour les contribuables (i) domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4 B du CGI et (ii) dont le revenu du foyer fiscal au sens de cette mesure est supérieur à 250.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à 500.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu du foyer fiscal s'entend (i) du revenu fiscal de référence défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI (cf. *supra*) (ii) ajusté ensuite conformément au II de l'article 224 du CGI. A ce titre, certains revenus sont exclus ou pris en compte partiellement (cf. *infra* par exemple s'agissant des revenus exceptionnels) tandis que certains abattements sont neutralisés (par exemple les abattements mentionnés aux 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 150-0 D du CGI).

La CDHR est égale à la différence positive entre :

- (i) 20% du revenu du foyer fiscal tel que défini au sens de cette mesure ; et
- (ii) la somme de l'impôt sur le revenu (lui-même faisant l'objet de certains retraitements), de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (sans tenir compte du quotient spécifique à cette contribution) et des prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu mentionnés au c du 1° du IV de l'article 1417 du CGI (majorée de 1.500 euros par personne à charge et de 12.500 euros pour les contribuables soumis à imposition commune).

La contribution est minorée d'une décote, lorsque le revenu du foyer fiscal est inférieur ou égal à 330.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et à 660.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune, via une modification du calcul du premier terme de la différence décrite ci-dessus.

Les revenus exceptionnels, s'entendant comme les revenus qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'être recueillis annuellement et dont le montant dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années, sont retenus dans les conditions prévues au II

de l'article 224 du CGI, pour le quart de leur montant pour la détermination du (i) revenu du foyer fiscal et (ii) et de l'impôt sur le revenu.

La CDHR est notamment déclarée et recouvrée selon les mêmes règles qu'en matière d'impôt sur le revenu. La CDHR fait toutefois l'objet d'un acompte qui doit être versé entre le 1^{er} décembre 2025 et le 15 décembre 2025, égal à 95% du montant de la CDHR estimé par le contribuable en tenant compte des revenus réalisés au 1^{er} décembre 2025 ainsi que d'une estimation des revenus qu'il est susceptible de réaliser entre le 1^{er} décembre 2025 et le 31 décembre 2025.

Les actionnaires de la Société susceptibles d'être concernées par la CDHR et souhaitant participer à l'Offre sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales de la cession de leurs actions dans le cadre de l'Offre.

(ii) Actions détenues au sein d'un plan d'épargne en actions ou un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (« **PEA** »)

Les personnes qui détiennent des actions de la Société dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre. Elles devront faire figurer les actions ABEO reçues au titre de l'Offre dans le PEA.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel des fonds du PEA (si un tel retrait intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA sauf cas particuliers) à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite ci-dessus mais demeure soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur à la date du fait générateur de la plus-value pour les PEA ouverts depuis le 1^{er} janvier 2018. Le taux global des prélèvements sociaux à la date de la Note d'Information est de 17,2%. Pour les PEA ouverts avant le 1^{er} janvier 2018, le taux des prélèvements sociaux applicables est susceptible de varier. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre de la Note d'Information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes détenant leurs actions dans le cadre de PEA et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales de la cession de leurs actions figurant sur le PEA dans le cadre de l'Offre.

b. Personnes morales résidentes de France assujetties à l'impôt sur les sociétés

(i) Personnes morales résidentes de France soumises à l'impôt sur les sociétés et pour lesquelles les actions de la Société ne revêtent pas le caractère de titres de participation (ou de titres assimilés) en application des dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI

Sauf régime spécifique, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre, égales à la différence entre, d'une part, la valeur des actions ABEO reçues en échange augmentée

du montant de la composante en numéraire du prix offert et, d'autre part, le prix de revient fiscal des actions de la Société apportées à l'Offre, sont comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés (« IS ») au taux de droit commun qui s'élève, depuis les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022, à 25%. Si leur chiffre d'affaires excède 7.630.000 euros hors taxes annuel (ramené à douze mois le cas échéant), elles seront également en principe soumises, le cas échéant, à la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés au taux de 3,3%, assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois, en application des dispositions de l'article 235 *ter* ZC du CGI.

Cependant, en application des dispositions du b du I de l'article 219 du CGI, les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel (ramené à douze mois le cas échéant), est inférieur à 10.000.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15%, dans la limite d'un bénéfice imposable de 42.500 euros par période de douze mois, pour ce qui concerne l'imposition des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2022.

En principe et sauf régime particulier, les moins-values réalisées lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre viendront en déduction des résultats imposables à l'IS de la personne morale.

Il est en outre rappelé (i) que certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale et (ii) que l'apport d'actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause le bénéfice de réductions d'impôt spécifiques.

Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal afin de déterminer le taux d'IS qui leur est applicable.

Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés des grandes entreprises

L'article 48 de la loi de finances pour 2025 (non codifié dans le CGI) a instauré une contribution, au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025, sur les bénéfices des entreprises qui réalisent en France un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 milliard au titre de l'exercice au titre duquel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent (ramené le cas échéant à douze mois).

Cette contribution est assise sur la moyenne de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent calculé sur l'ensemble des résultats imposables aux taux prévus à l'article 219 du CGI, avant imputation des réductions, crédits d'impôt et créances fiscales de toute nature.

Le taux de cette contribution est en principe égal à :

- à 20,6% pour les redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent est inférieur à 3 milliards d'euros, ou
- à 41,2% pour les redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent est supérieur ou égal à 3 milliards d'euros.

Un mécanisme de lissage est toutefois prévu afin de limiter les effets de seuil.

La contribution doit être payée spontanément au comptable public compétent au plus tard à la date prévue pour le dépôt du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, cette contribution donne lieu à un versement anticipé dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi de finances pour 2025.

Il est en outre rappelé que des règles spécifiques sont applicables si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale.

Les actionnaires de la Société susceptibles d'être concernés par cette contribution exceptionnelle et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

- (ii) Personnes morales résidentes de France soumis à l'IS et pour lesquelles les actions de la Société revêtent le caractère de titres de participation (ou de titres assimilés) en application des dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qualifiés de « titres de participation » au sens dudit article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans à la date de la cession sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration dans les résultats imposables d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values de cession réalisées. Cette quote-part est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% susvisée et de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés des grandes entreprises.

Pour l'application des dispositions de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI, constituent des titres de participation (i) les titres revêtant ce caractère sur le plan comptable, (ii) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (iii) les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition de détenir au moins 5% des droits de vote de la société émettrice, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis à l'article 219, I-a *sexies-0 bis* du CGI).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier si les actions qu'elles détiennent constituent ou non des « titres de participation » au sens des dispositions de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI.

Les conditions d'utilisation des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont également invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel sur ce point.

c. Non-résidents fiscaux français

Les développements qui suivent ne traitent pas de la situation des fonds d'investissement ou des « *partnerships* ».

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales et des règles particulières applicables, le cas échéant, aux actionnaires personnes physiques non-résidents fiscaux de France ayant acquis leurs actions de la Société dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE) ou dont le gain net qui serait le cas échéant réalisé sur l'apport de leurs Actions de la Société à l'Offre serait acquis en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant au sens de l'article 163 *bis* H du CGI, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions de la Société par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou par des personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France (sans que la propriété de ces actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites ces actions), sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve que :

- les droits dans les bénéfices de la Société détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique, personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, dans les bénéfices sociaux de la Société, n'aient, à aucun moment au cours des cinq dernières années qui

précèdent la cession, dépassé ensemble 25% de ces bénéficiaires (tel que résultant des dispositions des articles 244 *bis* B et 244 *bis* C du CGI) ;

- la Société ne soit pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 244 *bis* A du CGI ; et
- le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« ETNC »), autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de ce même article 238-0 A du CGI.

Dans ce dernier cas, sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, quel que soit le pourcentage des droits détenus dans les bénéfices de la Société dont les actions sont cédées, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ces actions sont imposées au taux forfaitaire de 75%, sauf si les cédants apportent la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC.

La liste des ETNC, publiée par arrêté ministériel, peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an, conformément au 2 de l'article 238-0 A du CGI et s'applique à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. À cet égard, il est rappelé que la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2018, a élargi la liste des ETNC, tels que définis à l'article 238-0 A du CGI, aux juridictions figurant sur la liste européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (dite « liste noire ») publiée par le Conseil de l'Union européenne et mise à jour régulièrement.

La cession des actions dans le cadre de l'Offre est, en outre, susceptible d'avoir pour effet de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'*exit tax* prévu par les dispositions de l'article 167 *bis* du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux de France sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin, notamment, de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur État de résidence fiscale, ainsi que les stipulations de la convention fiscale internationale conclue entre la France et cet État, éventuellement applicable.

d. Personnes soumises à un régime d'imposition différent

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les personnes dont les opérations portant sur les valeurs mobilières sont réalisées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, les non-résidents, ou les personnes physiques détenant ou ayant acquis des actions dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE) ou du fait de l'attribution d'actions gratuite ou de l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions ou de l'exercice de BSPCE ou dont le gain net qui serait le cas échéant réalisé sur l'apport de leurs actions de la Société à l'Offre serait acquis en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant au sens de l'article 163 *bis* H du CGI, les actionnaires soumis à des engagements de conservation (par exemple, engagement « Dutreil » tel que prévu à l'article 787 B du CGI) ou encore le cas échéant les fonds d'investissement, les « *trust* », ou les « *partnerships* », sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

e. Droits d'enregistrement et taxe sur les transactions financières

(i) Droits d'enregistrement

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société qui a son siège social en France et dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation, à moins que la cession ne soit constatée par un acte.

Dans ce dernier cas, la cession des actions est assujettie à un droit de mutation au taux proportionnel de 0,1% (à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière) assis sur le plus élevé (i) du prix de cession ou (ii) de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 du CGI.

S'agissant de l'Offre, et sauf cas particuliers, aucun droit d'enregistrement ne devrait être dû sur l'apport des actions de la Société dans le cadre de celle-ci.

(ii) Taxe sur les transactions financières

Conformément à l'article 235 *ter* ZD du CGI, la taxe sur les transactions financières (« **TTF** ») s'applique aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger, qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année d'imposition.

La taxe, dont le taux est fixé à 0,4% à compter du 1^{er} avril 2025, est assise sur la valeur d'acquisition des titres. Une liste des sociétés entrant dans le champ d'application de la TTF est publiée chaque année. ABEO et la Société ne figurant pas sur la liste des sociétés françaises dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2024, publiée au BOI-ANX-000467 en date du 23 décembre 2024, aucune TTF ne sera due par ABEO sur l'acquisition des actions de la Société dans le cadre de l'Offre et par les actionnaires de la Société à raison de l'acquisition des actions d'ABEO dans le cadre de l'Offre.

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DES TERMES DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation des termes de l'Offre publique mixte figurant ci-dessous ont été préparés par la Banque Présentatrice pour le compte de l'Initiateur. Ces éléments ont été établis sur la base d'une analyse multicritères à la fois d'ABEO et de VOGO selon des méthodes et références usuelles d'évaluation en prenant en compte les spécificités des deux sociétés ABEO et VOGO en fonction de leur taille et leur secteur d'activité. Les éléments présentés ci-dessous ont été élaborés sur la base des informations publiques disponibles et des informations écrites ou orales communiquées par ABEO et VOGO ou au nom de celles-ci. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de la Banque Présentatrice. Les informations, données chiffrées et analyses figurant dans la présente Note d'Information autres que les données historiques reflètent des informations prospectives, des anticipations et des hypothèses impliquant des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, à propos desquels il ne peut être donné aucune garantie et qui peuvent conduire à ce que les faits réels ou les résultats diffèrent significativement de ce qui figure dans la présente Note d'Information.

3.1. Description des sociétés ABEO et VOGO

3.1.1. ABEO

Présentation générale :

ABEO est une entreprise basée à Rioz (Haute-Saône) et cotée sur Euronext Paris depuis 2016. Elle est aujourd'hui un acteur majeur mondial dans le domaine des équipements sportifs et de loisirs à usage professionnel, un marché estimé à 5 milliards d'euros, en croissance rapide dans les pays émergents et plus modérée dans les économies matures.

Activités et Positionnement : ABEO se distingue par une offre complète (conception, fabrication, distribution) et un positionnement unique, opérant sur trois divisions chacune s'appuyant sur un portefeuille de marques à rayonnement international ou local :

- Sport (55 % du CA 2024/25²³) : équipements pour la gymnastique, les sports collectifs et l'éducation physique.
- Sportainment & Escalade (19 % du CA 2024/25) : murs d'escalade, modules ludiques et centres de loisirs (13 centres exploités, dont 10 en Espagne).
- Vestiaires (26 % du CA 2024/25) : aménagement d'espaces sanitaires et vestiaires.

Dimension internationale : 75 % du chiffre d'affaires est réalisé à l'international, principalement en Europe hors France (55 %), en Amérique du Nord (14 %) et en Asie/RoW (4 %).

Croissance externe : Depuis 2002, ABEO mène une stratégie active d'acquisitions ciblées, avec plus de 20 opérations réalisées dans ses trois segments. Récemment (post clôture de l'exercice 2024/25), le groupe a acquis :

- 70 % de Sodex (équipements sportifs, implanté au Vietnam),
- 70% de ELI Play (un des acteurs européens des équipements de loisirs intérieurs), représentant un chiffre d'affaires combiné d'environ 30 M€.

Performance financière historique :

Le chiffre d'affaires d'ABEO a connu une croissance annuelle moyenne de 1,3% entre l'exercice 2018/19 et 2024/25, avec une reprise post-covid et une croissance plus mesurée les deux derniers exercices. Sur 2024/25, le chiffre d'affaires est stable à +0,1% pour s'établir à 248,7 M€. Cette faible dynamique est principalement liée à un ralentissement de l'activité sur le marché domestique (diminution de la dépense publique et des investissements) compensé par la bonne performance de l'activité à l'international.

La marge brute affiche une croissance moyenne annuelle de 2,1% sur les six dernières années avec +2,9 pts pour s'établir à 62,8% du CA en 2024/25 et traduit notamment une optimisation des processus d'achat.

L'EBITDA pré-IFRS16 progresse de +2,8 pts sur la période pour s'établir à 8,2 % du CA en 2024/25 (avec un plus haut en 2021/22 à 10,1%). Cette bonne résistance de la performance opérationnelle sur la période s'explique par l'amélioration du taux de marge brute et une bonne gestion des charges malgré un recours plus important à la sous-

²³ Clôture au 31 mars.

traitance (visant à renforcer la flexibilité opérationnelle) et une progression des charges de personnel liée au renforcement de l'organisation pour accompagner la croissance future.

En M€	18/19	19/20	20/21	21/22	22/23	23/24	24/25	CAGR 18/19-24/25
Chiffre d'affaires	230,4	235,7	174,0	205,3	238,8	248,4	248,7	1,3%
% de croissance		2,3%	(26,2%)	18,0%	16,3%	4,0%	0,1%	
Marge brute	138,1	143,8	107,7	125,5	144,1	152,9	156,2	2,1%
% de marge brute	59,9%	61,0%	61,9%	61,1%	60,4%	61,6%	62,8%	
EBITDA pré-IFRS 16	17,7	16,6	14,1	20,7	21,5	22,3	20,5	2,5%
% de marge d'EBITDA	7,7%	7,0%	8,1%	10,1%	9,0%	9,0%	8,2%	

Source : URD ABEO, clôture au 31/03

3.1.2. VOGO

Présentation générale :

VOGO est une société française de sportech fondée en 2013, cotée sur Euronext Growth Paris depuis 2018.

Activités et Offres : VOGO développe des solutions audio et vidéo à destination :

- Des professionnels du sport : assistance à l'arbitrage, diagnostic médical, analyse de performance.
- Du grand public : diffusion en direct, replays interactifs sur smartphones et tablettes.

VOGO est également active dans les secteurs industriels via sa gamme VOKKERO, avec des solutions de communication pour des environnements exigeants (BTP, nucléaire, etc.).

Modèle économique : Depuis 2023, VOGO déploie un modèle TaaS (Technology as a Service), représentant 28 % du chiffre d'affaires 2024, avec des contrats pluriannuels (3 à 4 ans) générant des revenus récurrents et améliorant la fidélisation client.

Clientèle : VOGO adresse un large éventail de parties prenantes dans l'univers du sport : fédérations, clubs, ligues, organisateurs d'événements, diffuseurs, exploitants d'enceintes, agences, etc.

Répartition du chiffre d'affaires 2024 :

- Audio (82 %) : équipements de communication pour le sport, les événements, et l'industrie.
- Vidéo (18 %) : outils d'aide à la décision (arbitres, staffs médicaux), et expériences immersives pour les spectateurs.

Recherche & Développement : VOGO dispose d'une équipe R&D de 20 ingénieurs-chercheurs, spécialisée dans le traitement, l'analyse et la diffusion de signaux audio et vidéo.

Performance financière historique :

Sur les 5 dernières années, VOGO affiche une croissance annuelle moyenne du chiffre d'affaires de 42,8% avec plusieurs phases de développement dont l'acquisition de Vokkero en 2020 (+4,5 M€ de chiffre d'affaires) et des succès commerciaux en 2021 et 2022 sur le marché du Sport (+47% de CA en moyenne sur les deux années). L'année 2023 s'est traduite par une baisse du chiffre d'affaires de 20% engendrée par la transition vers le système

TaaS (étalement des facturations mais revenus récurrents). Il convient de noter que cette offre a d'ores et déjà représenté 2,5 M€ de chiffre d'affaires en 2024 (contre 0,7 M€ en 2023). L'année 2024 a également enregistré une bonne dynamique commerciale dans le secteur du Sport.

En matière de rentabilité, VOGO affiche historiquement un profil de type « start-up », avec une structure historiquement déficitaire mais en progression sur la période avec un premier EBITDA (intégrant une partie de production immobilisée) positif en 2022, confirmé en 2024.

Afin de financer historiquement sa croissance et plus récemment la transformation de son modèle économique vers le TaaS, VOGO a régulièrement eu recours au marché par des augmentations de capital successives en 2020 (5 M€ levés), 2023 (5 M€ réservé à ABEO) et 2024 (4,25 M€ levés).

En M€	2019	2020	2021	2022	2023	2024	CAGR 19/24
Chiffre d'affaires	1,8	5,6	8,5	12,0	9,6	10,6	42,8%
% de croissance		211,9%	53,3%	40,6%	(19,9%)	10,3%	
EBITDA	(1,9)	(2,2)	(0,6)	0,1	(0,6)	0,5	(175,3%)

Source : *Rapports Annuels VOGO*

3.2. Eléments d'appréciation de l'Offre

Afin d'apprécier les termes de l'Offre, la Banque Présentatrice a réalisé une analyse multicritère à la fois d'ABEO et de VOGO. Cette analyse est établie à la date du 3 juin 2025, correspondant au dernier jour de cotation précédant l'annonce de la signature de l'Accord de Rapprochement entre ABEO et VOGO.

3.2.1. Références et méthodes d'évaluations retenues

Quatre méthodologies ont été retenues dans le cadre de l'évaluation des actions ABEO et VOGO :

- Approche par les cours de bourse historiques :

Cette méthode consiste en l'étude de l'évolution de la valeur de marché des actions, se basant sur les cours moyens pondérés par les volumes (« CMPV »). L'analyse se focalise sur plusieurs périodes jusqu'au 3 juin 2025 afin de prendre en compte l'évolution des titres ABEO et VOGO avant impact de l'annonce de l'Offre.

- Approche des cours cibles par les analystes :

Cette méthode est basée sur les objectifs de cours des analystes financiers couvrant les deux sociétés. ABEO est suivie par 2 analystes financiers, CIC Market Solutions ainsi que Kepler Cheuvreux. VOGO est également suivie par 2 analystes financiers, CIC Market Solutions ainsi que ODDO BHF.

- Approche par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles (« DCF ») :

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation de ses flux de trésorerie futurs à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de l'entreprise. La valeur des capitaux propres de la société s'obtient en soustrayant à la valeur d'entreprise, calculée par actualisation des flux de trésorerie disponibles, les éléments de passage entre la valeur d'entreprise et la valeur des capitaux propres.

- Approche par l'Actif Net Comptable (« ANC ») :

Cette méthode consiste à approcher la valorisation d'une société sur la base de ses capitaux propres comptables. Cette donnée reflète l'accumulation des résultats passés mais n'intègre pas les perspectives de croissance bénéficiaire de la société.

3.2.2. Référence étudiée mais non retenue

- Opérations récentes sur le capital :

Cette méthode vise à faire ressortir une valeur de marché des titres à partir de transactions sur le capital réalisées sur une période récente.

Le titre ABEO n'a fait l'objet d'aucune transaction sur son capital durant les 18 derniers mois.

Le titre VOGO a fait l'objet de deux transactions sur son capital :

- (i) Une augmentation de capital de 5 M€ réservée à ABEO en avril 2023 à 5,75€ par action ;
- (ii) Plus récemment, une augmentation de capital avec maintien du DPS de 4,25 M€ à 4,04€ par action en mai 2024 à laquelle ABEO a participé, augmentant ainsi sa participation au capital de VOGO de 19,25% à 22,55%.

3.2.3. Références et méthodes d'évaluations écartées

- Approche par les comparables boursiers :

Cette méthode consiste à évaluer la valeur d'une société en appliquant à ses agrégats financiers les multiples observés pour des entreprises cotées jugées comparables opérant dans le même secteur et présentant des caractéristiques opérationnelles et financières similaires. Toutefois, cette méthode n'a pas été retenue, en raison de l'absence de sociétés comparables pertinentes identifiées.

En effet, concernant ABEO, aucun acteur coté ne présente un positionnement complètement comparable. Les sociétés identifiées sont soit des *pure players* du sport, souvent orientés B2C, soit des entreprises d'aménagement dont les caractéristiques opérationnelles et financières diffèrent sensiblement du profil d'ABEO. De même, pour VOGO, il n'existe pas d'acteurs cotés adoptant un modèle TaaS similaire. Par ailleurs, le profil de redressement de la profitabilité de VOGO rendrait difficile l'application de multiples d'EBIT ou d'EBITDA.

- Approche par les transactions comparables :

Cette méthode consiste à appliquer des multiples extériorisés lors d'opérations récentes de rachat total ou partiel intervenues dans le secteur de l'entreprise évaluée. Toutefois, cette approche n'a pas été retenue, en raison de l'absence de transactions comparables pertinentes identifiées. A noter que les opérations de croissance externe réalisées par ABEO ne constituent pas de références pertinentes selon la Banque Présentatrice : outre le fait que la société ne communique pas clairement les prix d'acquisition, les cibles sont généralement des entreprises de petites tailles, souvent peu diversifiée tant géographique que du point de vue de l'activité.

- Approche par actualisation des dividendes :

Cette méthode consiste à apprécier la valeur des fonds propres d'une société à partir de l'actualisation de ses dividendes futurs. ABEO a versé historiquement des dividendes mais cependant en raison d'un manque de visibilité sur la politique future cette méthode a été écartée. Concernant VOGO, cette méthode est non applicable puisque VOGO ne verse pas de dividende.

- Actif Net Réévalué :

L'actif Net Réévalué est une méthode généralement utilisée pour valoriser les plus ou moins-values latentes d'une société détenant des participations financières, notamment lorsque ces participations sont cotées. Cette approche n'est pas adaptée à la valorisation des sociétés ABEO et VOGO.

3.3. Eléments de valorisation d'ABEO

3.3.1. Données financières utilisées pour l'évaluation d'ABEO

- *Projections financières*

Le plan d'affaires d'ABEO s'appuie sur les hypothèses du management pour la période 2025/26-2028/29 (4 ans). Il est établi par division (Sport, Vestiaires, Sportainment & Escalade) à travers une approche analytique. Il est standalone, réalisé à périmètre constant et n'intègre pas d'opérations de croissance externe. Il intègre une vision « cash » avec un EBITDA intégrant les loyers opérationnels (retraité de l'application de la norme IFRS 16). Ce plan d'affaires a été validé lors d'un Conseil le 12 mai 2025 et sert de base (vision 4 ans jusqu'en 2028/29) pour les besoins des tests de dépréciation.

- *Elément de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres*

Le passage de la valeur d'entreprise et de la valeur des fonds propres est basé sur le dernier bilan au 31 mars 2025.

En €M	31/03/2025
Total dettes financières (LI & CI)	99,4
(-) Dette IFRS16	(36,8)
(-) Trésorerie	(7,4)
Dette financière nette (hors IFRS16)	55,2
(+) Provisions pour risques et charges	0,9
(+) PIDR	0,9
(+) Affacturage	6,0
(-) Déficit reportable net	(4,5)
(-) Autres actifs financiers	(1,2)
(-) Titres mis en équivalences	(6,3)
(-) Titres non consolidés	(0,0)
(+) Décaissements liés aux diverses acquisitions	29,2
(+) Décaissement du Dividende à venir	2,5
Dette financière nette ajustée (hors IFRS 16)	82,8

Il agrège :

- La dette financière nette comptable (hors IFRS 16) d'ABEO qui s'établit à 55,2 M€ au 31 mars 2025, soit le solde entre la dette financière brute de 99,4 M€ et d'un retraitement de la dette IFRS 16 de 36,8 M€ ainsi que d'une trésorerie et équivalents de 7,4 M€.

Ainsi que divers retraitements :

- 1) Les provisions pour risques et charges qui représentent un montant de 1,26 M€ avant impôt ;

- 2) Les provisions d'indemnités de départ à la retraite nettes d'impôt pour un montant de 902 k€ ;
- 3) L'affacturage représente un montant financé net de 6,0 M€ ;
- 4) Les déficits reportables net comptabilisés à l'actif du bilan s'élèvent à un montant de 4,5M€ ;
- 5) Les autres actifs financiers sont composés des dépôts et cautionnement pour un montant de 1,18M€ ;
- 6) Les titres mis en équivalence s'élèvent à 6,3M€ (valeur comptable) et sont composés des résultats accumulés des sociétés CONS-TRUCTIE-en-Metaalwarenbedrijf M.HAAZEN, HAINAN JIN AO Sports Technology Co et VOGO ;
- 7) Les décaissements liés aux diverses acquisitions réalisées
- 8) Le décaissement à venir lié au versement du dividende de 0,33€ par action voté par l'Assemblée générale du 15 juillet 2025.

Un endettement net ajusté de 82,8 M€ a ainsi été retenu.

- Nombre d'actions retenu :

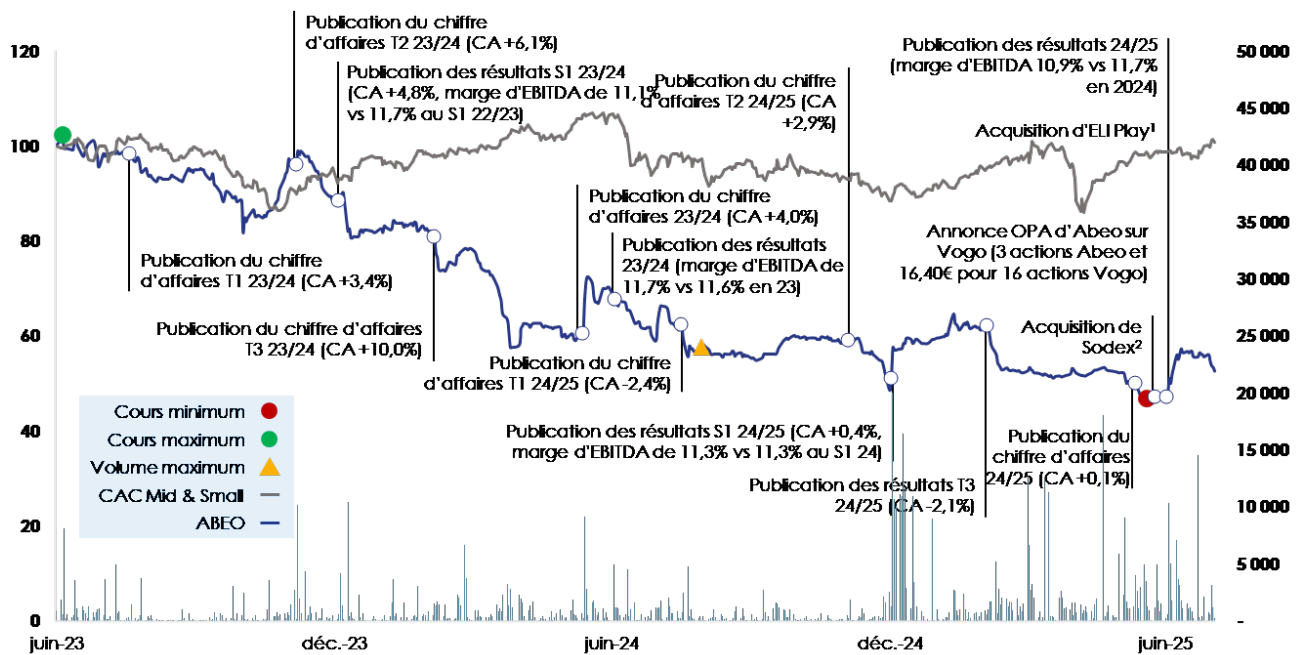
Le nombre d'actions retenu dans le cadre des travaux d'évaluation s'établit à 7.506.921.

Il agrège le nombre d'actions en circulation soit 7.543.305 à la date de la Note d'Information, auxquelles sont soustraites les actions auto-détenues au 31 août 2025 de 44.349, puis ajoutées les 9.442 AGA (correspondant aux plans d'actions 2024). Nous négligeons les plans émis en juillet 2022 (11 354 stock-options et 2 600 actions gratuites) dont les conditions de performance sont très éloignées du cours de bourse (25€ sur les 20 jours avant le 21 juillet 2025) et ne devraient donc pas donner lieu à une émission de titres ; ainsi que le plan émis en juillet 2023 (9.846 actions gratuites) à échéance 21 juillet 2026 dont les conditions de performance (19,50€) restent encore très éloignées du cours actuel.

3.3.2. Application des références d'évaluation

- *Approche par les cours de bourse historiques :*

Les actions ABEO sont cotées sur le marché réglementé Euronext (code ISIN : FR0013185857). Au cours des deux dernières années préalablement au 3 juin 2025, le titre ABEO a baissé de -52,8% vs un indice CAC Mid & Small en baisse de -1,2%. Suite à l'annonce de l'offre du 3 juin 2025, le cours d'ABEO est en hausse de +16,4% (cours de 9,78€ au 14 juillet 2025) vs +2,7% pour le CAC Mid & Small.



Sources : Factset et société

Le tableau ci-après présente les cours moyens pondérés par les volumes (« CMPV ») de l'action d'ABEO sur plusieurs périodes préalablement à l'annonce du rapprochement le 3 juin 2025 :

Période	VWAP	Cours en euros	Cumul des capitaux échangés (€)	Cumul des titres échangés (unités)	Nombre de séances	Rotation du capital	Rotation du flottant
03/06/2025	Dernier cours	8,40	4 964	591	1	0,01%	0,05%
22/04/2025	Cours moyens pondérés 30 dernières séances	8,97	684 199	76 297	30	1,01%	5,88%
07/03/2025	Cours moyens pondérés 60 dernières séances	9,08	1 166 736	128 460	60	1,70%	9,90%
10/12/2024	Cours moyens pondérés 120 dernières séances	9,64	2 611 955	270 811	120	3,59%	20,86%
17/09/2024	Cours moyens pondérés 180 derniers séances	9,74	3 399 318	348 966	180	4,63%	26,88%

Sources : Factset

Avec un flottant relativement réduit de 17,2%, la liquidité d'ABEO reste suffisante pour former un prix de marché satisfaisant. Il s'est échangé en moyenne 2 140 titres par jour sur les 60 derniers jours avant annonce avec une rotation du flottant de l'ordre de 10%.

- Approche des cours cibles par les analystes :

Deux analystes financiers (CIC Market Solutions²⁴, Kepler Cheuvreux²⁵) assurent un suivi régulier d'ABEO.

Les cours cibles des analystes avant l'annonce du projet d'Offre étaient les suivants :

²⁴ CIC Market Solutions anime le contrat de liquidité d'ABEO

²⁵ Kepler Cheuvreux suit la valeur ABEO dans le cadre d'un contrat de recherche sponsorisée

Date de l'analyse (pré-annonce)	14/05/2025	27/05/2025
Cours cible (pré-annonce)	15,0 €	22,0 €
Commentaires postérieurement à l'annonce	<p>« Stratégiquement, ABEO se renforce dans une société qu'il connaît bien : premier partenariat stratégique en 2019, augmentation de capital réservée en 2023 de 5 M€ (à 5,75 €) et participation à la dernière augmentation de capital en 2024 de 4,25 M€ (à 4,04 €). Sur la base du cours de clôture d'ABEO à 8,4 €, cela permet d'afficher un prix théorique raisonnable à 2,6 € par action VOGO car payé pour partie en titres »</p> <p>« ...les perspectives pour le prochain exercice sont encourageantes pour ABEO, au niveau tant de l'activité que de la profitabilité, avec comme principal catalyseur le rebond du Sportainment & Escalade. L'effet relatif des deux acquisitions va également jouer positivement. La bonne génération de FCF vient souligner la sous-valorisation du titre »</p>	<p>« Les résultats de l'exercice 2024/25 sont globalement conformes aux attentes, avec un solide dépassement sur le free cash flow (FCF) grâce à une amélioration favorable du besoin en fonds de roulement. »</p> <p>« Les perspectives de marge sont solides, portées par l'effet de levier opérationnel, les synergies liées aux acquisitions (Sodex, Eli Play) et le redressement en cours chez Fun Spot. La génération de trésorerie robuste devrait également permettre une intégration rapide après les acquisitions et financer l'offre publique d'achat à venir sur VOGO. Nous maintenons notre recommandation Achat et relevons notre objectif de cours de 22 EUR à 25 EUR »</p>

Avant l'annonce du projet d'offre publique, la moyenne s'établissait à 18,5€ par action, avec un écart-type important (min : 15€ ; max : 22€). Postérieurement à l'annonce, seul Kepler Cheuvreux a ajusté son objectif de cours à 25 €.

- Approche par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles (« DCF ») :

Le plan d'affaires :

La Banque Présentatrice a retenu les champs de projection du plan d'affaires 2025/26-2028/29 produit par ABEO et approuvé par son Conseil d'administration du 12 mai 2025. Post clôture 2024/2025 et validation du plan d'affaires « standalone » par le Conseil, ABEO a annoncé deux acquisitions (Sodex et EliPlay). Le management d'ABEO a réalisé pour les besoins de l'opération d'offre publique une projection pour chaque société avec des hypothèses de développement de CA, d'EBITDA, de Capex et BFR issues de ses diligences financières, sans inclure d'éventuelles synergies. A noter que ces deux sociétés disposent de structures réduites et de capacités prévisionnelles faibles (gestion court terme, sans vision à moyen terme), d'où une approche prudente projetée par le management d'ABEO pour les prochaines années.

Par souci de cohérence et pour les besoins des travaux de valorisation sur un périmètre du Groupe à date, nous avons intégré ces projections au plan d'affaires ABEO « standalone » pour baser nos travaux sur un plan d'affaires « intégré » (standalone + incluant l'impact des deux acquisitions récentes)

Parmi les hypothèses structurantes de ce plan d'affaires « intégré », il est à noter :

- Un chiffre d'affaires en progression moyenne de 8,5% par an sur les 4 prochaines années avec une contribution de l'ensemble des divisions : (i) Sport en phase avec le potentiel démontré historiquement sur longue période, bénéficiant de la mise à niveau de l'organisation commerciale et marketing de 2024/25, la montée en puissance de Spieth dans la gymnastique et les perspectives liées au contrat avec la fédération américaine et Los Angeles 2028, (ii) Vestiaires : retour en France à un niveau d'activité déjà connu et un développement commercial fort à l'international sur la zone DACH²⁶ et (iii) Sportainment et Escalade : dynamique retrouvée de Fun Spot et retour à une croissance plus en phase avec le potentiel du secteur pour les murs d'escalade.

²⁶ Allemagne, Autriche, Suisse

- (ii) Au niveau des marges, une amélioration de la marge d'EBITDA (pré-IFRS 16) de 8,2% en 2024/25 pour converger vers un niveau de 12 à 13% à horizon 2028/29 ; principalement liée au redressement de Fun Spot et un effet mix positif pour les autres divisions et l'effet des acquisitions récentes
- (iii) En matière d'investissements, le niveau de Capex « normatif » estimé par le management se situe autour de 2,5% du chiffre d'affaires (fourchette historique comprise entre 2% et 3%).

La Banque Présentatrice a ensuite extrapolé 3 années jusqu'en 2031/32, en faisant converger la croissance vers +1,5%, le niveau de marge d'EBITDA vers 12%, en maintenant des Capex à hauteur de 2,5% du chiffre d'affaires et un niveau de BFR moyen de 6,5% du CA (en cohérence avec la moyenne long terme historique).

La détermination du taux d'actualisation :

Le coût moyen pondéré du capital (CMPC) utilisé pour l'actualisation des flux et de la valeur terminale s'établit à 12,51%.

Il a été calculé sur la base d'une estimation du coût des fonds propres de 15,32%. Celle-ci est fondée sur :

- Un taux sans risque de 3,28% correspondant à la moyenne 3 mois de l'OAT au 23/06/2025 (source : Banque de France) ;
- Une prime de risque marché de 6,00% (Source : Kroll – 04/2025) ;
- Le Beta désendetté moyen des sociétés du secteur *Recreational* selon Damodaran est de 1,00 soit un Beta endetté au levier des sociétés de l'échantillon de 1,22 ;
- Une prime de taille de 4,71% (Méthode et source : Calcul de la prime de taille par interpolation linéaire en fonction de la capitalisation boursière constituée par la table de données Kroll).

Le coût de la dette retenu est de 4,00% cohérent avec les hypothèses du management.

Il a été retenu dans le calcul du CMPC un levier de dette nette / fonds propres de 29,5% observé dans l'échantillon Damodaran retenu.

Actualisation des flux de trésorerie sur la durée du plan d'affaires :

La détermination des flux de trésorerie a été fondée sur la base du plan d'affaires management jusqu'en 2028/29, puis par une extrapolation de ce plan jusqu'à horizon 2031/32 avec la prise en compte d'une valeur normative. Cette évaluation est réalisée par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles à la date du 1^{er} juin 2025.

Calcul de la Valeur Terminale :

Le calcul de la valeur terminale a été réalisé sur la base d'une année normative issue de la dernière extrapolée (2031/32) en utilisant la formule Gordon-Shapiro et repose notamment sur :

- Un taux de croissance perpétuelle de 1,5% ;
- Une marge d'EBITDA normative de 12,0%, en ligne avec la dernière année du plan d'affaires d'ABEO « standalone » ;

- Des dépenses d'investissement de 2,5% du chiffre d'affaires et des dotations aux amortissements et provisions égales aux dépenses d'investissement ;
- Un BFR normatif égal à 6,5% du CA cohérent avec le niveau de BFR moyen historique.

Résultat de l'approche et sensibilité :

Compte tenu de la sensibilité des différents paramètres de la méthode d'évaluation, des analyses de sensibilité de la valeur par action obtenue par cette méthode ont été effectuées sur :

- (i) Le coût moyen pondéré du capital (CMPC) et la croissance à l'infini :

		Croissance à l'infini		
		1,25%	1,50%	1,75%
WACC	11,51%	19,68	20,08	20,50
	12,01%	18,94	19,30	19,68
	12,51%	18,27	18,60	18,94
	13,01%	17,66	17,96	18,27
	13,51%	17,09	17,37	17,66

L'analyse de la sensibilité en fonction de la croissance à l'infini (+/-0,25%) et du CMPC (+/-0,50%) conduit à une valeur par action comprise entre 17,66€ et 19,68€.

- (ii) Le coût moyen pondéré du capital (CMPC) et de la marge d'EBITDA normative :

		Marge d'EBITDA normalisée		
		11,50%	12,00%	12,50%
WACC	11,51%	18,46	19,30	20,15
	12,01%	18,12	18,94	19,77
	12,51%	17,80	18,60	19,40
	13,01%	17,49	18,27	19,06
	13,51%	17,19	17,96	18,72

L'analyse de la sensibilité en fonction de la marge d'EBITDA normative (+/-0,50%) et du CMPC (+/-0,50%) conduit à une valeur par action comprise entre 17,49€ et 19,77€.

- *Approche par l'Actif Net Comptable (« ANC ») :*

L'Actif Net Comptable représente le montant des capitaux propres comptables de la société évaluée. Cette référence constitue une valeur comptable « plancher » de la société et reflète l'accumulation des résultats passés mais n'intègre pas les perspectives de la société.

Les capitaux propres part du groupe d'ABEO s'établissaient à 113,35 M€ au 31 mars 2025 soit un Actif Net Comptable par action de 15,10€.

- *Synthèse des valeurs retenues :*

En synthèse, les références d'évaluation retenues font ressortir les valeurs par action suivantes :

	ABEO (en €)
	A
Cours de bourse	
Pré-annonce au 03/06/2025 :	
Dernier cours	8,40
Cours moyens pondérés 30 dernières séances	8,97
Cours moyens pondérés 60 dernières séances	9,08
Cours moyens pondérés 120 dernières séances	9,64
Cours moyens pondérés 180 derniers séances	9,74
Post-annonce :	
Dernier cours (14/07/2025)	9,78
Cours cibles analystes au 03/06/2025 (moyenne) :	
Min	15,00
Max	22,00
DCF Médian	
Min	17,49
Max	19,77
ANC	15,10

3.4. Eléments de valorisation de VOGO

3.4.1. Données financières utilisées pour l'évaluation de VOGO

- *Projections financières*

Le plan d'affaires de VOGO s'appuie sur les hypothèses du management pour la période 2025-2029 (5 ans). Il est établi par zone géographique (France, MEA, UK, US) et par segment (Industrie, Sport) et typologie de contrats (vente vs contrat TaaS), à travers une approche analytique. Il est standalone, réalisé à périmètre constant et n'intègre pas d'opérations de croissance externe. Il est établi en normes locales GAAP. Ce plan d'affaires a été validé lors d'un Conseil d'administration le 6 février 2024 et sert de base pour les besoins des tests de dépréciation.

- *Elément de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres*

Le passage de la valeur d'entreprise et de la valeur des fonds propres est basé sur le dernier bilan au 31 décembre 2024.

Vogo - Dette Nette	
En €M	31/12/2024
Emprunts et dettes financières	7,89
(-) Retraitement des dettes de crédit bail	(0,43)
(-) Disponibilités et valeurs mobilières de placement	(3,62)
Dette financière nette	3,83
(+) Provisions pour risques et charges	1 0,06
(+) PIDR	2 0,25
(-) Déficit reportable	3 (2,22)
(-) Autres actifs financiers	4 (0,11)
Dette financière nette ajustée	1,82

Il agrège :

- La dette financière nette comptable de VOGO qui s'établit à 3,83 M€ au 31 décembre 2024, soit le solde entre la dette financière brute de 7,89 M€, un retraitement de la dette de crédit-bail de 0,43M€ et une trésorerie et équivalents de 3,62 M€.

Ainsi que divers retraitements :

- 1) Les provisions pour garanties, risques et perte de change s'élèvent au 31/12/2024 à 60 K€, nettes d'impôt ;
- 2) Les provisions d'indemnités de fin de carrière au 31/12/2024 s'élèvent à 344 K€, soit 250 K€ nettes d'impôt (taux d'IS de 26,5%) ;
- 3) Le déficit reportable activable s'élève à un montant de 18,075 M€. La valeur de ce déficit reportable représente un montant actualisé de 2,22 M€ ;
- 4) Les autres actifs financiers pour un montant de 107 K€ sont composés des dépôts de cautionnement notamment dans le cadre de financements obtenus.

Un endettement net ajusté de 1,8 M€ a ainsi été retenu.

- Nombre d'actions retenu :

Le nombre d'actions retenu dans le cadre des travaux d'évaluation s'établit à 6.103.066.

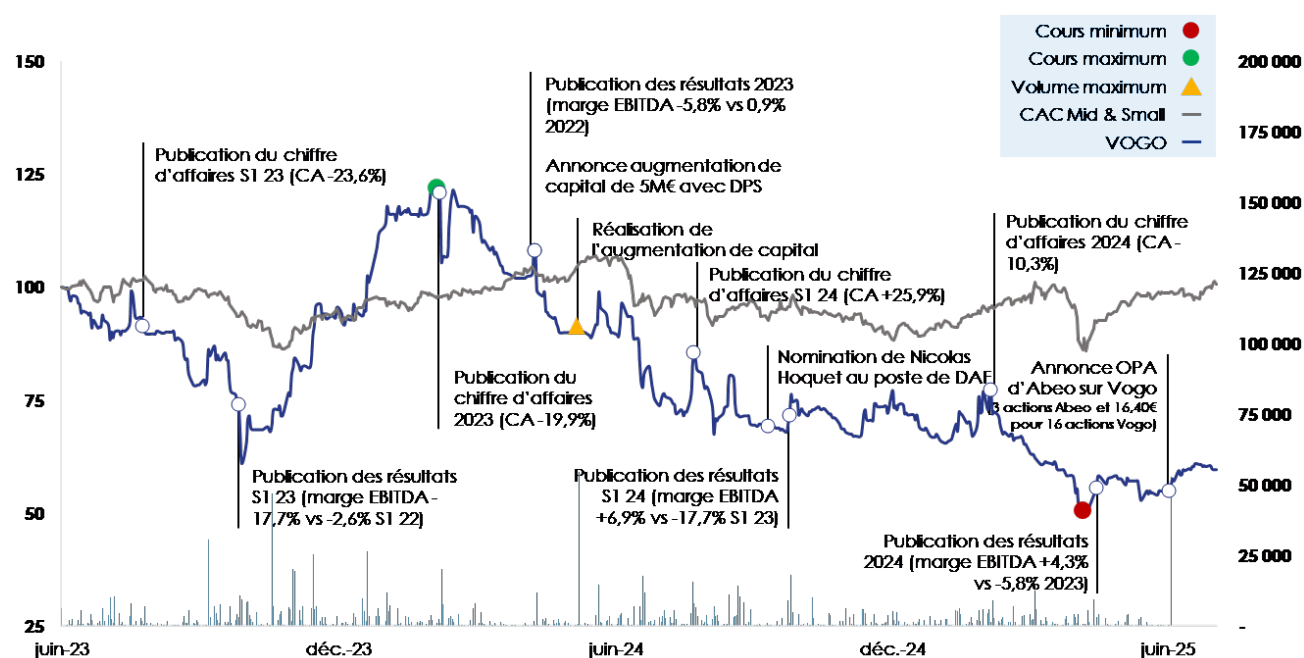
Il agrège le nombre d'actions en circulation soit 6.127.011 à la date du Projet de Note d'information, auxquelles sont soustraites les actions auto-détenues au 30 juin 2025 de 41.945, puis ajoutées les 18.000 actions gratuites issues des plans d'actions gratuites 2024 (plan 2024-0 portant sur 12.000 actions et plan 2024-1 portant sur 6.000 actions).

3.4.2. Application des références d'évaluation

- *Approche par les cours de bourse historiques :*

Les actions VOGO sont cotées sur le marché Euronext Growth (code ISIN : FR0011532225). Au cours des deux dernières années préalablement au 3 juin 2025, le titre VOGO a baissé de -45,1% vs un indice CAC Mid & Small

en baisse de -1,2%. Suite à l'annonce de l'offre, le 3 juin, le cours de VOGO est en hausse de +8,6% (cours de 2,65€ au 14 juillet 2025) vs +2,7% pour le CAC Mid & Small.



Sources : Factset et société

Le tableau ci-après présente les cours moyens pondérés par les volumes (« CMPV ») de VOGO sur différentes périodes historiques jusqu'au 3 juin 2025, jour de l'annonce du projet d'Offre.

Période	VWAP	Cours en euros	Cumul des capitaux échangés (€)	Cumul des titres échangés (unités)	Nombre de séances	Rotation du capital	Rotation du flottant
03/06/2025	Dernier cours	2,44	7	3	1	0,00%	0,00%
22/04/2025	Cours moyens pondérés 30 dernières séances	2,48	67 152	27 064	30	0,44%	0,95%
07/03/2025	Cours moyens pondérés 60 dernières séances	2,50	231 888	92 911	60	1,52%	3,27%
10/12/2024	Cours moyens pondérés 120 dernières séances	2,83	681 660	240 812	120	3,93%	8,47%
17/09/2024	Cours moyens pondérés 180 derniers séances	2,96	1 127 685	380 604	180	6,21%	13,38%

Sources : Factset



Avec un flottant de 46,4%, la liquidité est existante permettant ainsi d'afficher des cours de bourse suffisamment efficients. Il s'est échangé en moyenne 1 550 titres par jour sur les 60 derniers jours avant annonce avec une rotation du flottant de l'ordre de 3,3%.

- Approche des cours cibles par les analystes :

Deux analystes financiers (CIC Market Solutions²⁷, Oddo BHF) assurent un suivi régulier de VOGO.

²⁷ CIC Market Solutions anime le contrat de liquidité de VOGO

Les cours cibles des analystes avant l'annonce du projet d'offre étaient les suivants :

		
Date de l'analyse (pré-annonce)	06/05/2025	17/04/2025
Cours cible (pré-annonce)	3,00 €	2,70 €
Commentaires postérieurement à l'annonce	<p>« Des termes financiers qui traduisent un équilibre pour les parties prenantes : le projet d'offre publique serait hybride (titres et numéraire) avec une parité de 3 actions ABEO plus 16,40 € en numéraire, le tout pour 16 actions VOGO. Sur la base d'un cours de clôture à 8,40 €, l'opération valoriserait VOGO à 2,60 € par action vs 2,44 € au cours de clôture d'hier (prime de 6,5%). Sur la base de l'objectif de cours du bureau de recherche CIC sur ABEO (15 €), l'opération traduirait un OC théorique de 3,83 € par action (vs 3 € d'OC pour notre suivi de VOGO). »</p> <p>« le projet constitue une alternative crédible pour VOGO. La société est lancée dans le déploiement d'une stratégie pertinente et aux fortes potentialités (vers 18 M€ de CA en 2027, pour 10% de marge d'EBIT vs 12 M€ en 2025 et un équilibre opérationnel atteint). »</p>	<p>« Cette offre nous paraît cohérente avec une valorisation raisonnable en ligne avec les fondamentaux de Vogo et peut être perçue comme très opportuniste par ABEO (le cours de l'action est en baisse de 17% depuis le début de l'année). Elle devrait également être considérée comme une fenêtre de liquidité pour les investisseurs compte tenu des incertitudes entourant Vogo (visibilité limitée pour à court et moyen terme, impact de la transition du modèle TaaS sur les revenus et les marges reste floue)</p>

Avant l'annonce du projet d'offre publique, la moyenne s'établissait à 2,85 € par action. Postérieurement à l'annonce, seul Oddo BHF a ajusté son objectif de cours à 2,5 €.

A noter que le consensus des analystes sur la période 2025-2027 montre la difficulté du marché à appréhender la trajectoire de croissance de VOGO, l'adoption du modèle TaaS et l'impact sur la rentabilité de VOGO à l'avenir.

- *Approche par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles (« DCF ») :*

Le Plan d'affaires :

La Banque Présentatrice a retenu les projections du plan d'affaires 2025-2029 produit par VOGO.

Les hypothèses principales du plan d'affaires sont les suivantes :

- (i) Des revenus (y compris la production immobilisée) en progression moyenne de 25,8% par an sur les 5 prochaines années. Le modèle TaaS est amené à tirer la croissance et à augmenter une progression des revenus récurrents. Le chiffre d'affaires TaaS est attendu par le management en progression de 50% en valeur de nouveaux contrats signés chaque année (contrats à 4 ans) avec un taux de loyauté des clients (récurrence post fin du contrat) estimé à 75%. Le chiffre d'affaires TaaS représenterait ainsi plus de 50% à horizon 2029. Les projections ambitionnent également un fort dynamisme à l'international, avec une forte croissance sur la zone US UK et le déploiement en MEA sur le segment sport à partir de 2026 ;
- (ii) Une forte amélioration observée au niveau de la profitabilité avec un EBITDA de 48% des revenus projetés en 2029 qui s'explique par (i) un mix qui évolue sous l'effet d'une progression significative de l'activité TaaS, caractérisée par une rentabilité supérieure à celle des ventes classiques, (ii) l'effet des prolongations des contrats TaaS (75% se prolongeant sur 3 ans sans coût additionnel alors que les équipements installés sont amortis sur la durée du contrat initial de 3 ans), (iii) une stabilité des dépenses de R&D avec des investissements en innovation essentiellement constitués de charges de personnel et (iv) un effet de levier des coûts de structure limités s'agissant d'une société dont le principal poste de charges est la masse salariale ;
- (iii) Les Capex liés au déploiement du modèle TaaS (VOGO restant propriétaire du matériel) sont projetés en croissance sur la période en lien avec la croissance attendue du modèle TaaS. Par ailleurs, la production immobilisée qui correspond aux dépenses de développement engagées par la Société dans le cadre des travaux de R&D (innovation, IA, 5G, mise à jour des produits,...), avec des coûts

comptablement immobilisés et amortis sur 3 ans, a été réintégrée aux Capex pour prendre en compte une sortie équivalente de cash. L'ensemble des Capex évolue ainsi entre 20% et 22,7% du chiffre d'affaires sur l'horizon du plan d'affaires

La Banque Présentatrice a ensuite extrapolé 3 années jusqu'en 2032 en intégrant :

- Un ralentissement de la croissance ;
- Un atterrissage de la marge d'EBITDA pour converger vers 33% à horizon 2032 estimant que : (i) le niveau de 48% ne semble structurellement pas tenable dans un écosystème nécessairement soumis à une pression concurrentielle et que (ii) le socle technologique de VOGO est solide mais la réussite du modèle devrait nécessiter à terme de nouveaux investissements d'innovation et de structuration pour adapter l'offre aux nouveaux usages et nouvelles technologies ;
- Des Capex ayant vocation à se maintenir, dans une poursuite du déploiement du modèle TaaS et d'immobilisations nécessaires au renouvellement des gammes et adaptation aux nouvelles technologies, pour atteindre 19% à horizon 2032.

La détermination du taux d'actualisation :

Le coût moyen pondéré du capital (CMPC) utilisé pour l'actualisation des flux et de la valeur terminale s'établit à 18,86%.

Il a été calculé sur la base d'une estimation du coût des fonds propres de 20,89%. Celle-ci est fondée sur :

- Un taux sans risque de 3,28% correspondant à la moyenne 3 mois de l'OAT au 25/06/2025 (source : Banque de France) ;
- Une prime de risque marché de 6,00% (Source : Kroll – 04/2025) ;
- Le Beta désendetté moyen du secteur *Electronics (General)* selon Damodaran est de 1,21 soit un Beta endetté au levier des sociétés de l'échantillon de 1,33 ;
- Une prime de taille de 9,61% (Méthode et source : Calcul de la prime de taille par interpolation linéaire en fonction de la capitalisation boursière constituée par la table de données Kroll).

Le coût de la dette retenu est de 5,00% cohérent avec les hypothèses du management.

Il a été retenu dans le calcul du CMPC un levier de dette nette / fonds propres de 13,4% observé dans l'échantillon Damodaran.

Actualisation des flux de trésorerie sur la durée du plan d'affaires :

La détermination des flux de trésorerie a été fondée sur la base du plan d'affaires jusqu'en 2029, puis par son extrapolation jusqu'à horizon 2032 avec la prise en compte d'une valeur normative. Cette évaluation est réalisée par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles à la date du 1^{er} juin 2025.

Calcul de la Valeur Terminale :

Le calcul de la valeur terminale a été réalisé sur la base d'une année normative issue de la dernière extrapolée (2032) en utilisant la formule Gordon-Shapiro et repose notamment sur :

- Un taux de croissance perpétuelle de 2,0% ;
- Une marge d'EBITDA normative de 30,0% ;
- Des dépenses d'investissement de 18,0% du chiffre d'affaires et des dotations aux amortissements et provisions égales aux dépenses d'investissement.

Résultat de l'approche et sensibilité :

Compte tenu de la sensibilité des différents paramètres de la méthode d'évaluation, des analyses de sensibilité de la valeur par action obtenue par cette méthode ont été effectuées sur :

- (i) Le coût moyen pondéré du capital (CMPC) et la croissance à l'infini :

		Croissance à l'infini		
		1,50%	2,00%	2,50%
WACC	17,86%	3,70	3,76	3,82
	18,36%	3,65	3,71	3,77
	18,86%	3,60	3,65	3,71
	19,36%	3,56	3,61	3,66
	19,86%	3,51	3,56	3,61

L'analyse de la sensibilité en fonction de la croissance à l'infini (+/-0,50%) et du CMPC (+/-0,50%) **conduit à une valeur par action comprise entre 3,56€ et 3,77€.**

- (ii) Le coût moyen pondéré du capital (CMPC) et de la marge d'EBITDA normative :

		Marge d'EBITDA normalisée		
		28%	30%	32%
WACC	17,86%	3,47	3,76	4,05
	18,36%	3,43	3,71	3,98
	18,86%	3,38	3,65	3,92
	19,36%	3,35	3,61	3,87
	19,86%	3,31	3,56	3,82

L'analyse de la sensibilité en fonction de la marge d'EBITDA normative (+/-2,00%) et du CMPC (+/-0,50%) **conduit à une valeur par action entre 3,35€ et 3,98€.**

- *Approche par l'Actif Net Comptable (« ANC ») :*

L'Actif Net Comptable représente le montant des capitaux propres comptables de la société évaluée. Cette référence constitue une valeur comptable « plancher » de la société et reflète l'accumulation des résultats passés mais n'intègre pas les perspectives de la société.

Les capitaux propres part du groupe de VOGO s'établissaient à 12,3 M€ au 31 décembre 2024 soit un Actif Net Comptable par action de 2,02€.

- *Synthèse des valeurs retenues :*

En synthèse, les références d'évaluation retenues font ressortir les valeurs par action suivantes :

	VOGO (en €)
V	
Cours de bourse	
Pré-annonce au 03/06/2025 :	
Dernier cours	2,44
Cours moyens pondérés 30 dernières séances	2,48
Cours moyens pondérés 60 dernières séances	2,50
Cours moyens pondérés 120 dernières séances	2,83
Cours moyens pondérés 180 derniers séances	2,96
Post-annonce	
Dernier cours (14/07/2025)	2,65
Cours cibles analystes au 03/06/2025 (moyenne) :	
Min	2,70
Max	3,00
DCF Médian	
Min	3,35
Max	3,98
ANC	
	2,02

3.5. Synthèse des éléments d'appréciation des termes de l'offre par action

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des valorisations extériorisées par les méthodes et références d'évaluations retenues, les valeurs implicites de VOGO induites par la valorisation d'ABEO (3 actions ABEO + 16,4€ pour 16 actions VOGO) ainsi que les primes induites par ces dernières.

	ABEO (en €)	VOGO (en €)	Valeur Implite VOGO (en €)	Prime induite (en %)
	A	V	$V'=(3A+16,4)/16$	$(V'-V)/V$
Cours de bourse				
Pré-annonce au 03/06/2025 :				
Dernier cours	8,40	2,44	2,60	6,6%
Cours moyens pondérés 30 dernières séances	8,97	2,48	2,71	9,1%
Cours moyens pondérés 60 dernières séances	9,08	2,50	2,73	9,3%
Cours moyens pondérés 120 dernières séances	9,64	2,83	2,83	0,1%
Cours moyens pondérés 180 dernières séances	9,74	2,96	2,85	(3,8%)
Post-annonce :				
Dernier cours (14/07/2025)	9,78	2,65	2,86	7,9%
Cours cibles analystes au 03/06/2025 (moyenne) :				
Min	15,00	2,70	3,84	42,1%
Max	22,00	3,00	5,15	71,7%
DCF Médian				
Min	17,49	3,35	4,30	28,7%
Max	19,77	3,98	4,73	18,8%
ANC				
	15,10	2,02	3,86	91,4%

A noter que postérieurement au 3 juin 2025, la prime extériorisée par la contrevaletur de VOGO par rapport au cours de clôture d'ABEO et de VOGO s'est maintenue en moyenne 7,9% (min 4,9% ; max 11,5%) sur la période allant jusqu'au 14 juillet 2025.

4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les informations relatives notamment aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'un document spécifique déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public selon des modalités destinées à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

5. PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1. Pour l'Initiateur

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, à notre connaissance, les données de la note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Olivier Estèves
Président-Directeur Général d'ABEO

5.2. Pour la Banque Présentatrice

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, CIC, en qualité d'établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre, qu'il a examiné sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation de la parité proposée, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

CIC